



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 096 publié le 24 juin 2021

Sommaire affiché du 24 juin 2021 au 23 août 2021

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté N° DS – 2021/022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

DCPPAT

Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/149 du 16 juin 2021 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société IMMOBILIERE DE VILLEMILAND WISSOUS pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de marchandises (extension d'un entrepôt existant) localisé 5 Rue d'Alembert sur la commune de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91 240)

- Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-087 du 8 avril 2021 portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet Paris-Saclay secteur du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-s/Yvette

- Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-105 du 3 mai 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-087 du 8 avril 2021 portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet Paris-Saclay secteur du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-s/Yvette

- Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-106 du 3 mai 2021 portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet Paris-Saclay secteur du Moulon sur le territoire de la commune d'Orsay

- Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-138 du 2 juin 2021 portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de transport public TZen4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil-Essonnes sur le territoire de la commune de Ris-Orangis

- Arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/153 du 21 juin 2021 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société WIENERBERGER pour l'exploitation de ses installations situées lieu-dit « La Muette » à ANGERVILLIERS (91 470) et aux lieux-dits « La Patte d'Oie », « Houdoux » et « les Rochettes de Granville » à LE-VAL-SAINT-GERMAIN (91 530)

- Arrêté n° 2021-PREF/DCCPAT/BUPPE/152 du 21 juin 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°DRIRE 2010.G04 du 26 mars 2010 et permettant l'augmentation de la capacité du poste de distribution publique d'Ormoay « Belle Etoile», sur le territoire de la commune d'Ormoay

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/154 du 21 juin 2021 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SIMASTOCK pour l'exploitation de ses installations situées 30/48, avenue du Président Kennedy à VIRY-CHATILLON (91 170)

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/155 du 21 juin 2021 mettant en demeure la Société SCA AXEREAL de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 28 rue de Fitte CD 948 sur le territoire de la commune d'AUVERNAUX (91 830)

- Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/160 du 21 juin 2021 mettant en demeure la COOPERATIVE AGRICOLE ILE-DE-FRANCE SUD de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé lieu-dit « le Grand Réage » sur le territoire de la commune de CHAMPMOTTEUX (91 150)

- Arrêté préfectoral n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/161 du 21 juin 2021 mettant en demeure la COOPERATIVE AGRICOLE ILE-DE-FRANCE SUD de respecter les prescriptions applicables pour son établissement sis Route de Buno Bonnevaux sur le territoire de la commune de MAISSE (91720)

- Arrêté préfectoral n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/162 du 21 juin 2021 mettant en demeure la COOPERATIVE AGRICOLE ILE-DE-FRANCE SUD de respecter les prescriptions applicables pour

son établissement situé au lieu-dit "Le Village" sur le territoire de la commune de BOIS-HERPIN (91150)

- Arrêté n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/156 du 21 juin 2021 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRIADIS SERVICES pour l'exploitation de ses installations situées ZA Sud Essor avenue des Grenots à ETAMPES (91150)

- Arrêté n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/157 du 21 juin 2021 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ITM Logistique Alimentaire International pour l'exploitation de la plate-forme logistique sise rue Saint Éloi sur la commune de MAUCHAMPS (91 730)

- Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/159 du 21 juin 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la création de secteurs de renouvellement urbain sur trois sites en zone C du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport d'Orly sur le territoire de la commune de CHAMPLAN

- Avis rendu par la Commission départementale d'aménagement commercial rendu le 15 juin 2021 sur un projet d'extension d'un ensemble commercial par création de deux commerces, augmentant la surface de vente de 738, 59 m² en la portant à 1 080,64 m², au sein du lot C3 de la ZAC Le Grand Parc à Bondoufle, auquel est annexé le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet

DCSIPC

- Arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCSIPC-BDPC-664 du 18 juin 2021 portant approbation de l'ordre départemental d'opération feux de forêts et d'espaces naturels 2021

DDFIP

- Arrêté préfectoral n° 2021-DDFIP-043 portant transfert de propriété par l'Etat à l'Etablissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay de terrains situés sur la commune de Palaiseau

DDT

- Arrêté préfectoral n°2021-DDT-STP-252 du 17 juin 2021 approuvant le cahier des charges de cession à la société SCI ZEN-D INVEST (ZEND-D) d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre sur la commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

DRCL

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-429 du 24 juin 2021 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de la région du Plessis-Saint-Benoist devenant syndicat des eaux de la région du Plessis-Saint-Benoist accompagné des statuts modifiés

- Arrêté n° 2021-PREF-DRCL/BCL/SAG/430 du 24 juin 2021 portant transfert à l'État de la parcelle AC 14, bien(s) immeuble(s) vacant et sans maître sur la commune du Coudray-Montceaux

DRIEAT

- Arrêté Préfectoral DRIEAT Idf/ DIRIF n° 2021 – 022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104 intérieure entre le PR 44+500 (Fleury-Mérogis) et le PR 58+100 (Marcoussis) et la RN 118 dans le sens Province vers Paris du PR 15+300 au PR 14+500 pour des travaux d'entretien et de sécurité

DRSR

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0185 du 14 juin 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ACCOMPAGNEMENT SERVICE FUNERAIRE

(ASF) sis 36 Rue Jean Cocteau à Milly-la-Forêt

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0186 du 14 juin 2021 portant modification de l'arrêté n° 2018-PREF-DRSR/BRI-0934 du 27 avril 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF, exploité sous le nom commercial ROGER MARIN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE sis 36 Grande Rue à Milly-la-Forêt

DSDEN

- Arrêté 2021-SDJES91-008 du 23/06/2021, portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire

- Arrêté 2021-SDJES91-009 du 23/06/2021, portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

- Arrêté 2021-SDJES91-010 du 23/06/2021, portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire

- Arrêté 2021-SDJES91-011 du 23/06/2021, portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

- Arrêté 2021-SDJES91-012 du 23/06/2021, portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire

- Arrêté 2021-SDJES91-013 du 23/06/2021, portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETÉ N° DS-2021/022

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

ARRETE

Article 1er

Délégation est donnée à Monsieur Julien GALLI, Directeur de la délégation départementale de l'Essonne, à effet de signer, pour la délégation départementale de l'Essonne, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Établissements et services de santé
- Établissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé
- Veille et sécurité sanitaires
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie en santé et inspections.

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'Agence régionale de santé Île-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île- de-France :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et la chambre régionale des comptes d'Île-de-France.
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire.
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la délégation départementale de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à Monsieur Julien DELIE, Directeur adjoint de la délégation départementale, sur l'ensemble des attributions du Directeur de la délégation départementale.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur de la délégation départementale de l'Essonne, du Directeur adjoint de la délégation départementale de l'Essonne, délégation de signature est donnée aux responsables de département, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation :

- Monsieur Méki MÉNIDJEL, Responsable du département autonomie
- Madame le Docteur Nathalie KHENISSI, Responsable du département ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Madame Aude CAMBECEDDES, Responsable du département prévention et promotion de la santé
- Monsieur Laurent HÉNOT, Responsable du département veille et sécurité sanitaires
- Monsieur Demba SOUMARÉ, Responsable du département établissements de santé
- Monsieur le Docteur Eric BAUDIMENT, Conseiller médical
- Madame Corinne MARIE, Conseillère Ressources Humaines.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur de la délégation départementale de l'Essonne, du Directeur adjoint de la délégation départementale, et des responsables de départements, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de compétence de leur département d'affectation :

- Monsieur Patrick ABADON, département prévention et promotion de la santé,
- Monsieur Aziz AHSSAINI, département prévention et promotion de la santé,
- Monsieur Emmanuel CONTASSOT, département veille et sécurité sanitaires
- Madame Emmeline ANTERO, département veille et sécurité sanitaires,
- Madame Anne-Laure CHRISTIAEN, département veille et sécurité sanitaires,
- Monsieur Matthieu JOCHUM, département établissements de santé,
- Madame Marie-Pascale DELAPORTE, département établissements de santé,
- Madame Martine DELAVOIX, département autonomie,
- Madame Justine GUILLOUT, département autonomie,
- Madame Aline RENET-BOUSSAC, département autonomie,
- Monsieur Benoît COSTA, département autonomie,
- Madame Zahira KADA, service qualité et démocratie en santé,
- Madame Hélène CRÉPIN-RÉNIER, département ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Madame Laurence GOBERT, département ambulatoire et services aux professionnels de santé,
- Madame Christine VACCARIN, direction
- Monsieur Laurent PINLONG, département établissements de santé.

Article 6

Délégation de signature est donnée au Docteur Laure KERVADEC, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Franck LAVIGNE, directeur de projet transversal.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la délégation départementale et du Directeur de projet transversal, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Madame Audrey JAOUEN, département santé environnement
- Madame Helen LE GUEN, département santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, département santé environnement.

Article 7

Délégation de signature est donnée à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines, à effet de signer tous les actes relatifs au domaine des crématoriums, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Delphine HUYGHE, Directrice adjointe de la Délégation départementale des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines et de la Directrice adjointe de la Délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Nathalie MALLET, Responsable du département veille et sécurité sanitaires de la Délégation départementale des Yvelines.

Article 8

L'arrêté n° DS-2021/003 du 8 février 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est abrogé.

Article 9

Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et de l'Essonne.

La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise et la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Île-de-France, du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait à Saint-Denis le 21 juin 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNÉ

Aurélien ROUSSEAU



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/149 du 16 juin 2021
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement
présentée par la société IMMOBILIERE DE VILLEMILAND WISSOUS
pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de marchandises (extension d'un entrepôt
existant) localisé 5 Rue d'Alembert sur la commune de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91 240)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande reçue le 31 décembre 2020 complétée le 17 mai 2021, par laquelle la société IMMOBILIERE DE VILLEMILAND WISSOUS, dont le siège social est situé 78 boulevard de la Reine à VERSAILLES (78000), sollicite l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de marchandises (extension d'un entrepôt existant), localisé 5 Rue d'Alembert à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91240) et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2b	<i>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2-volume des entrepôts étant: b- Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</i>	Entrepôt d'un volume global d'environ 64 210 m ³	Enregistrement

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

Préfecture de l'Essonne

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2021 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : Une consultation du public est organisée **du lundi 19 juillet 2021 au vendredi 27 août 2021 inclus**, au sujet de la demande présentée par la société IMMOBILIERE DE VILLEMILAND WISSOUS, dont le siège social est situé au 78 boulevard de la Reine à VERSAILLES (78000) pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de marchandises (extension d'un entrepôt existant) localisée 5 Rue d'Alembert à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91240) et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2b	<i>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2-volume des entrepôts étant: b- Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</i>	Entrepôt d'un volume global d'environ 64 210 m ³	Enregistrement

Article 2 : Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à la mairie de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, 16 Rue de l'Église, 91240 Saint-Michel-sur-Orge, où il est consultable aux jours et heures suivants :

- Lundi de 13h à 17h30
- Mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Les horaires sont susceptibles d'être adaptés pour tenir compte des mesures sanitaires liées au COVID 19.

En outre, le dossier de demande d'enregistrement pourra être consulté sur le site internet des services de l'État de l'Essonne (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement/ Saint-Michel-sur-Orge/ Sté Immobilière de Villemiland Wissous).

Article 3 : Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à la mairie de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, pendant toute la durée de la consultation.

Le public peut également adresser ses observations, au préfet, avant la fin du délai de consultation du public :

- par lettre, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de l'Essonne

DCPPAT/BUPPE/SGu

Bd de France - CS 10701

91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

- ou par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr

Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer la réception du public et seront à la charge de la société IMMOBILIERE DE VILLEMILAND WISSOUS.

Article 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 5 : Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, BRETIGNY-SUR-ORGE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et LE PLESSIS PATE, pendant toute la durée de la consultation ; les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement/ Saint-Michel-sur-Orge/ Sté Immobilière de Villemiland Wissous),
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Article 6 : Les conseils municipaux des communes de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, BRETIGNY-SUR-ORGE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et LE PLESSIS PATE, sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 7 : Dans les cas prévus aux 1°, 2° et au 3° de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} relatif aux autorisations environnementales. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Maires de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, BRETIGNY-SUR-ORGE, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et LE PLESSIS PATE,
L'exploitant, la société IMMOBILIERE DE VILLEMILAND WISSOUS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoit KAPLAN



**Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-087 du 8 avril 2021
portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet Paris-Saclay
secteur du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-s/Yvette**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

V U l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-054 du 3 mars 2021 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet de Palaiseau,

V U l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/472 du 24 juillet 2014 déclarant d'utilité publique le projet urbain du Moulon et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Gif-s/Yvette, Orsay et Saint-Aubin,

V U l'arrêté préfectoral n° 2019/SP2/BCIIT/127 du 3 juillet 2019 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/472 du 24 juillet 2014 déclarant d'utilité publique le projet urbain du Moulon et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Gif-s/Yvette, Orsay et Saint-Aubin,

V U le dossier déposé par l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay, pour être soumis du 9 au 26 novembre 2020 inclus, à une enquête parcellaire dans la commune de Gif-s/Yvette, afin de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier, et comprenant notamment :

- la notice explicative
- la liste des propriétaires
- le plan parcellaire

V U l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-250 du 20 octobre 2020, prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet Paris-Saclay - secteur du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-s/Yvette,

V U le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U l'avis favorable émis le 18 décembre 2020 par le commissaire enquêteur,

V U le courrier de l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay en date du 8 février 2021 sollicitant la cessibilité,

V U les pièces justifiant l'accomplissement des formalités de notifications aux propriétaires,

S U R proposition de la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclarées immédiatement cessibles, au profit de l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay, les parcelles situées sur le territoire de la commune de Gif-s/Yvette, telles qu'elles sont désignées sur les états parcellaires ci-annexés, en vue de la réalisation du projet urbain du quartier du Moulon.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud ~ 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance d'Évry-Courcouronnes, adressée à M. le maire de Gif-s/Yvette qui procédera à un affichage en mairie et à M. le directeur général de l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay.

Pour le préfet,
le sous-préfet de Palaiseau,



Alexander GRIMAUD



**Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-105 du 3 mai 2021
modifiant l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-087 du 8 avril 2021
portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet Paris-Saclay
secteur du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-s/Yvette**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

V U l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-054 du 3 mars 2021 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet de Palaiseau,

V U l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/472 du 24 juillet 2014 déclarant d'utilité publique au profit de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) le projet urbain du Moulon et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Gif-s/Yvette, Orsay et Saint-Aubin,

V U l'arrêté préfectoral n° 2019/SP2/BCIIT/127 du 3 juillet 2019 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique au profit de l'établissement public foncier d'Ile-de-France, prononcée par arrêté préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/472 du 24 juillet 2014 déclarant d'utilité publique le projet urbain du Moulon et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Gif-s/Yvette, Orsay et Saint-Aubin,

V U le dossier déposé par l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay, pour être soumis du 9 au 26 novembre 2020 inclus, à une enquête parcellaire dans la commune de Gif-s/Yvette, afin de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier, et comprenant notamment :

- la notice explicative
- la liste des propriétaires
- le plan parcellaire

V U l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-250 du 20 octobre 2020, prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet Paris-Saclay - secteur du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-s/Yvette,

V U le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U l'avis favorable émis le 18 décembre 2020 par le commissaire enquêteur,

V U le courrier de l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay en date du 8 février 2021 sollicitant la cessibilité,

V U les pièces justifiant l'accomplissement des formalités de notifications aux propriétaires,

V U l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-087 du 8 avril 2021 portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet Paris-Saclay secteur du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-s/Yvette,

C O N S I D E R A N T qu'une erreur de bénéficiaire est intervenue dans l'arrêté susvisé,

S U R proposition de la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-087 du 8 avril 2021 est modifié comme suit :

Sont déclarées immédiatement cessibles, au profit de l'établissement public foncier d'Ile-de-France, les parcelles situées sur le territoire de la commune de Gif-s/Yvette, telles qu'elles sont désignées sur les états parcellaires ci-annexés, en vue de la réalisation du projet urbain du quartier du Moulon.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud ~ 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-087 du 8 avril 2021 est modifié comme suit :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance d'Évry-Courcouronnes, adressée à M. le maire de Gif-s/Yvette qui procédera à un affichage en mairie et à M. le directeur général de l'établissement public foncier d'Ile-de-France.

Pour le préfet,
le sous-préfet de Palaiseau,


Alexander GRIMAUD



**Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-106 du 3 mai 2021
portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet Paris-Saclay
secteur du Moulon sur le territoire de la commune d'Orsay**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

V U l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-054 du 3 mars 2021 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet de Palaiseau,

V U l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/472 du 24 juillet 2014 déclarant d'utilité publique au profit de l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) le projet urbain du Moulon et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Gif-s/Yvette, Orsay et Saint-Aubin,

V U l'arrêté préfectoral n° 2019/SP2/BCIIT/127 du 3 juillet 2019 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique au profit de l'établissement public foncier d'Ile-de-France, prononcée par arrêté préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/472 du 24 juillet 2014 déclarant d'utilité publique le projet urbain du Moulon et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Gif-s/Yvette, Orsay et Saint-Aubin,

V U le dossier déposé par l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay, pour être soumis du 27 juillet au 14 août 2020 inclus, à une enquête parcellaire dans la commune d'Orsay, afin de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier, et comprenant notamment :

- la notice explicative
- la liste des propriétaires
- le plan parcellaire

V U l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-116 du 2 juillet 2020, prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet Paris-Saclay - secteur du Moulon sur le territoire de la commune d'Orsay,

V U le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U l'avis favorable émis le 14 août 2020 par le commissaire enquêteur,

V U le courrier de l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay en date du 8 février 2021 sollicitant la cessibilité,

V U les pièces justifiant l'accomplissement des formalités de notifications aux propriétaires,

S U R proposition de la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclarées immédiatement cessibles, au profit de l'établissement public foncier d'Ile-de-France, les parcelles situées sur le territoire de la commune d'Orsay, telles qu'elles sont désignées sur les états parcellaires ci-annexés, en vue de la réalisation du projet urbain du quartier du Moulon.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud ~ 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance d'Évry-Courcouronnes, adressée à M. le maire d'Orsay qui procédera à un affichage en mairie et à M. le directeur général de l'établissement public foncier d'Ile-de-France.

Pour le préfet,
le sous-préfet de Palaiseau,


Alexander GRIMAUD



**Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-138 du 2 juin 2021
portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de transport public
TZen4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil-Essonnes
sur le territoire de la commune de Ris-Orangis**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de transport public TZen4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil-Essonnes sur le territoire des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny, Ris-Orangis et Viry-Châtillon, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny et Ris-Orangis,

V U l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019 portant cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet de transport public TZen4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil-Essonnes sur le territoire des communes de Courcouronnes, Evry et Ris-Orangis,

V U l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-050 du 3 mars 2020 modifiant l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT/BUPPE-093 du 17 mai 2019,

V U le dossier déposé par Ile-de-France mobilités, pour être soumis du 14 au 30 septembre 2020 inclus à une enquête parcellaire complémentaire dans la commune de Ris-Orangis afin de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier, et comprenant notamment :

- la notice explicative
- l'état parcellaire
- le plan parcellaire

V U l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT/BUPPE-142 du 30 juillet 2020, prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire portant sur les emprises nécessaires à la réalisation du projet de transport public TZen4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil-Essonnes, sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

V U le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U l'avis favorable émis le 20 octobre 2020 par le commissaire enquêteur,

V U le courrier d'Ile-de-France mobilités en date du 23 décembre 2020 sollicitant la cessibilité,

V U les pièces justifiant l'accomplissement des formalités de notifications aux propriétaires,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'emplacement de la ligne divisoire est fixé tel qu'il est indiqué sur le plan parcellaire ci-annexé et que les immeubles expropriés soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, pourront être distraits de la propriété initiale en vertu des dispositions des articles L. 122-6 et L. 132-1 à 4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de lister les parcelles concernées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont déclarées immédiatement cessibles, au profit d'Ile-de-France mobilités, les parcelles situées sur le territoire de la commune de Ris-Orangis, telles qu'elles sont désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, en vue de la réalisation du projet de transport public TZen4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil-Essonnes.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'emplacement de la ligne divisoire est fixé tel qu'il est indiqué sur le plan parcellaire ci-annexé et les parcelles AY 88, AY 89, AY 91, AY 99 et AY 101 sises à Ris-Orangis sont retirées de la propriété initiale en vertu des dispositions des articles L. 122-6 et L. 132-1 à 4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud ~ 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

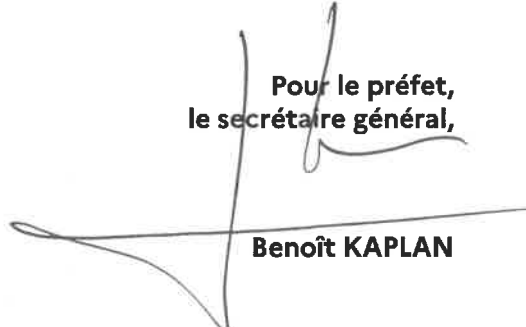
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal judiciaire d'Évry-Courcouronnes, et adressée à M. le directeur des infrastructures d'Ile-de-France mobilités et à M. le maire de Ris-Orangis qui procédera à un affichage en mairie.

**Pour le préfet,
le secrétaire général,**



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/153 du 21 juin 2021
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société WIENERBERGER
pour l'exploitation de ses installations situées lieu-dit « La Muette » à ANGERVILLIERS (91 470)
et aux lieux-dits « La Patte d'Oie », « Houdoux » et « les Rochettes de Granville »
à LE-VAL-SAINT-GERMAIN (91 530)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI3/BE0075 du 6 avril 2007 autorisant la société WIENERBERGER à exploiter une carrière d'argile à ciel ouvert d'une surface de 30 ha 68 a, sur le territoire des communes d'Angervilliers au lieu-dit « les Muette » et du Val-Saint-Germain aux lieux-dits « La Patte d'Oie », « Houdoux » et « les Rochettes de Granville »,

VU la demande en date du 15 avril 2021, présentée par la société Enviro-Conseil et Travaux (ECT) dont le siège social est situé D 401-Route du Mesnil Amelot - 77230 Villeneuve sous Dammartin, afin d'être autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argile située sur les communes d'Angervilliers et du Val-Saint-Germain exploitée actuellement par la société WIENERBERGER,

VU le porter à connaissance de la société ECT en date du 21 avril 2021 demandant la modification des conditions de remise en état,

VU le courrier de la société WIENERBERGER en date du 3 mai 2021 demandant la prolongation de 6 mois de l'exploitation de la carrière,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 11 juin 2021 à la société WIENERBERGER,

VU le courriel de l'exploitant en date du 18 juin 2021 faisant part de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que la demande de prolongation de la société WIENERBERGER n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ni d'augmentation des capacités d'exploitation visés dans l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI3/BE0075 du 6 avril 2007,

CONSIDERANT que la demande de prolongation de la société WIENERBERGER ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les modifications prévues n'engendrent pas de modification substantielle des conditions d'exploitation de la carrière, ni d'impact ou de risque supplémentaire pour l'environnement et la santé des populations, mais qu'elles nécessitent une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007.PREF.DCI3/BE0075 du 6 avril 2007 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

L'échéance du droit d'exploiter la carrière sur les communes d'Angervilliers et du Val Saint Germain, spécifiée à l'alinéa « durée de l'autorisation » de l'article I-3 « Caractéristiques de la carrière » de l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI3/BE0075 du 6 avril 2007 susvisé, est prorogé de SIX mois, soit jusqu'au 6 octobre 2021.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Montant des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution de garanties financières en transmettant à Monsieur le Préfet dans un délai maximum d'un mois à partir de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières pour la période considérée.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en

mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Les maires d'ANGERVILLIERS et du VAL-SAINT-GERMAIN,

L'exploitant, la société WIENERBERGER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

**Arrêté n° 2021-PREF/DCCPAT/BUPPE/152 du 21 juin 2021
modifiant l'arrêté préfectoral n°DRIRE 2010.G04 du 26 mars 2010 et permettant
l'augmentation de la capacité du poste de distribution publique d'Ormoy « Belle Etoile», sur le
territoire de la commune d'Ormoy**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V,

Vu le code de l'énergie, notamment les chapitres 1er du titre II du livre 1er et du titre III du livre IV,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU l'arrêté préfectoral n°DRIRE 2010.G04 du 26 mars 2010 autorisant la construction et l'exploitation du poste distribution publique d'Ormoy « Belle Etoile » en renouvellement du poste existant sur la commune d'Ormoy (91),

VU le dossier de porter à la connaissance AC-GE1-0314 transmis le 8 avril 2021 par lequel la société GRTgaz dont le siège social est situé Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling – 9277 Bois Colombes cedex informe le préfet de l'Essonne de la modification du poste de distribution publique d'Ormoy « Belle Etoile », visant à permettre d'augmenter le débit de distribution en la passant de 3000 Nm³/h à 5000 Nm³/h, sur le territoire de la commune d'Ormoy,

VU le rapport en date du 19 mai 2021 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT),

VU le projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°DRIRE 2010.G04 du 26 mars 2010 et permettant l'augmentation de la capacité du poste de distribution publique d'Ormo y « Belle Etoile », sur le territoire de la commune d'Ormo y notifié le 10 juin 2021 à la société GRTgaz,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 17 juin 2021,

VU le courriel de la DRIEAT en date du 18 juin 2021 faisant suite à ces observations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier AC-GE1-0314 de porter à la connaissance du préfet de l'Essonne, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°DRIRE 2010.G04 du 26 mars 2010 susvisé est modifié par les articles complémentaires suivants.

Article 2 :

Le tableau de description du poste de distribution publique fixé par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DRIRE 2010.G04 du 26 mars 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des ouvrages	Situation géographique	Capacité (Nm ³ /h)	observations
Poste de détente-livraison « Belle étoile »	Commune d'Ormo y	5000 à 4 bar	Distribution Publique

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société GRTgaz.

Article 4 :

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne pendant une durée d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune d'Ormo y.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision ;
- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.555-22.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Aménagement et des transports d'Il-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'Ormay.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE/ 154 du 21 juin 2021
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SIMASTOCK
pour l'exploitation de ses installations situées 30/48, Avenue du Président Kennedy à VIRY-
CHÂTILLON (91 170)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.512-46-22,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) ",

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/246 du 29 novembre 2018 portant enregistrement de la demande présentée par la société SIMASTOCK pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage à VIRY-CHATILLON pour les activités suivantes :

N°de nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des	Cellule 1 : 7 948 m ² Cellule 2 : 5 928m ² Cellule 3 : 7 330m ²	E

	dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Soit un volume d'entrepôt de 288 654 m³ avec une hauteur au faitage de 13,60m Capacité de stockage d'environ 35 500t	
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³	Stockage maximum : 49 000m³	E
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	Stockage maximum : 39 000m³ sur une hauteur maximale de 8 mètres	E
2663-2.b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	Stockage maximum : 79 000m³ sur une hauteur maximale de 8 mètres	E

VU le dossier de porter à connaissance transmis par courriel du 22 décembre 2020 et portant notamment sur la division d'une cellule en deux, la mise en place d'un stockage en froid positif sur une partie de l'entrepôt et la création d'un second atelier de charge,

VU le récépissé de déclaration n°A-0-72KMI4CI5 du 22 décembre 2020 et relatif à l'activité suivante :

- **1511-3 (DC) : Entrepôts frigorifiques - La quantité maximale stockée sera de 31 560m³**

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2021, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 20 mai 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 28 mai 2021 à la société SIMASTOCK à VIRY-CHÂTILLON,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées sont considérées comme notables mais non substantielles par l'inspection des installations classées pour l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la Société SIMASTOCK des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Nature et localisation des installations

L'article 1.2.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/246 du 29 novembre 2018 est modifié comme suit :

La situation administrative du site est la suivante :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Cellule 1 (froid positif) : 3940 m ² Cellule 2 (froid positif) : 3916 m ² Cellule 3 (froid positif) : 5941 m ² Cellule 4 : 7330 m ² Soit un volume d'entrepôt de 287 736 m³ avec une hauteur au faîtage de 13,60m Capacité de stockage d'environ 35 500t	E

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour la rubrique 2925

Le site est également doté d'une chaudière gaz de puissance inférieure à 800 kW (rubrique 2910) et d'un stockage de gasoil dédié au fonctionnement des installations de sprinklage d'une tonne (rubrique 4734-2).

Article 2 : Conformité au dossier

L'article 1.3 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/246 du 29 novembre 2018 est modifié comme suit :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 07 août 2018 et modifié par le porter à connaissance du 22 décembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 3 : Implantation et stockage

Les dispositions de l'article 2.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/246 du 29 novembre 2018 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Afin de satisfaire les dispositions de l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- les murs des cellules sont REI 120 à l'exception des parties de la façade sud correspondantes aux quais de chargement (cf. figure 1),
- le bloc bureaux et locaux sociaux est séparé des cellules par un mur coupe-feu REI 120. Cette disposition s'applique pour la façade sud et la façade sud-ouest de la cellule 1 (cf. figure 1),
- les racks et les stockages en masse sont situés à au moins 20 mètres des façades sud des cellules,
- aucun stockage n'est présent à l'extérieur du bâtiment,
- l'ensemble des matières plastiques sont stockées à une hauteur maximale de 8 mètres,
- il n'y a pas de mezzanine dans les cellules.

Conformément à l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, aucun produit dangereux ne peut être stocké dans les cellules de l'entrepôt puisque ces dernières servent de rétention des eaux incendie en cas de sinistre. Cette interdiction s'applique quel que soit le volume du stockage envisagé.

Le stockage réalisé dans les cellules 1, 2 et 3 est un stockage à température contrôlée en froid positif. Tout stockage est interdit dans les combles.

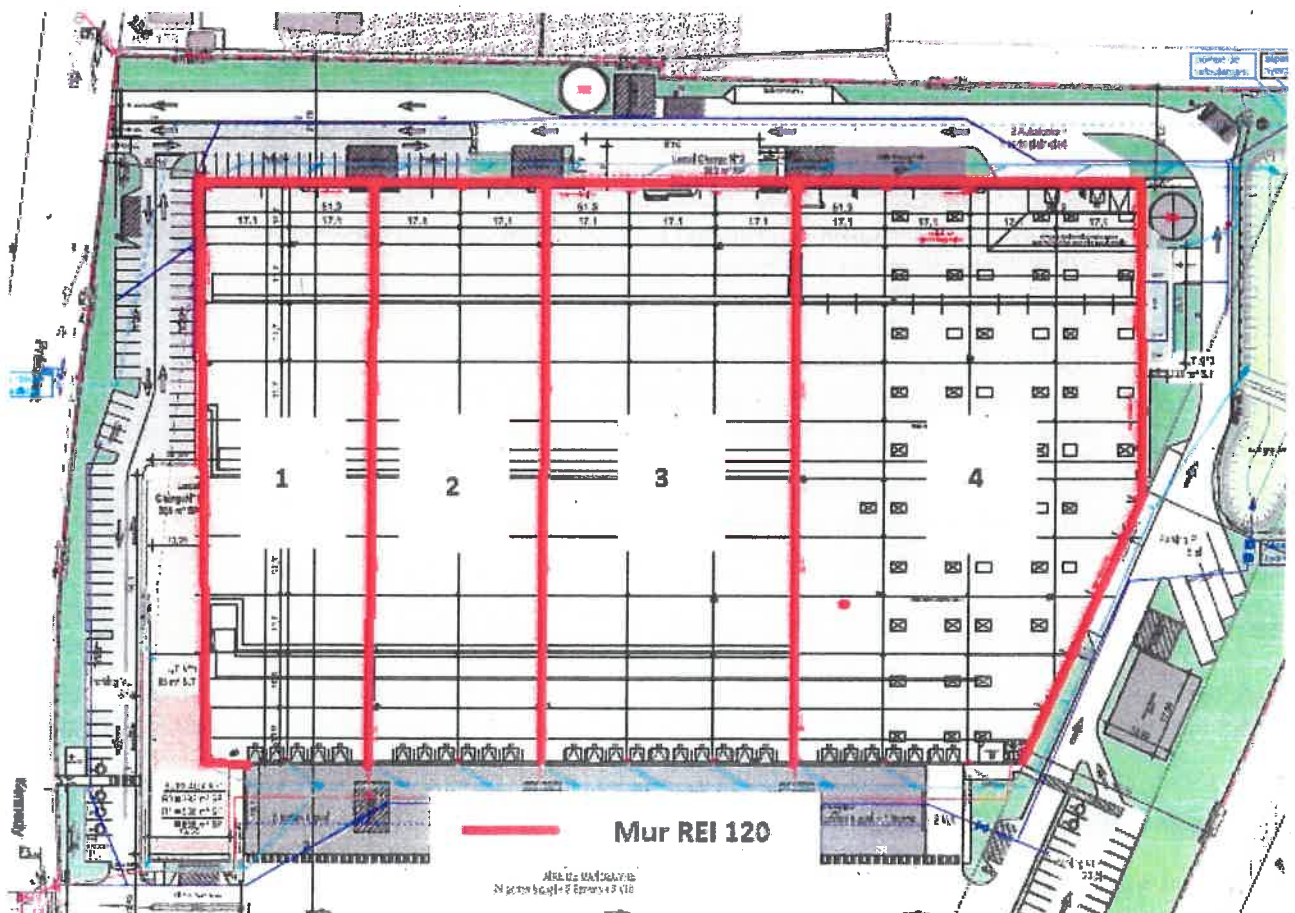


Figure 1 : Emplacement des murs coupe-feu et numérotation des cellules

Article 4 : Installations frigorifiques

Article 4.1 : Détection automatique

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles, les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.

Article 4.2 : Equipements frigorifiques

Des détecteurs sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz toxique. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité.

Article 4.3 : Dispositif anti-bruit

L'exploitant met en œuvre et entretien un dispositif permettant de limiter les nuisances sonores liées au groupe froid.

Une campagne de mesures des émissions sonores est réalisée dans les trois mois suivant la mise en service de cet équipement afin de confirmer le respect de l'article 24 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

– Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de VIRY-CHATILLON,
L'exploitant, la Société SIMASTOCK,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE/ 155 du 21 juin 2021
mettant en demeure la Société SCA AXEREAL de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé 28 rue de Fitte C.D. 948 sur le territoire de la
commune d' AUVERNAUX (91 830)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration du 18 février 1985 délivré à la COOPÉRATIVE AGRICOLE DE CORBEIL, dont le siège social est situé 36 rue de Seine à CORBEIL-ESSONNES (91 104), pour l'exploitation à AUVERNAUX de l'activité suivante :

- n°89 2° (D) : nettoyage, mélange... de substances végétales, la puissance, hors ventilation des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est égale à 70KW,

VU l'arrêté préfectoral n° 85-1079 du 27 mars 1985 portant imposition de prescriptions particulières à la COOPÉRATIVE AGRICOLE DE CORBEIL pour son établissement 28 rue de Fitte, CD 948 à AUVERNAUX, pour l'exploitation d'un silo d'une capacité de stockage de 28 500 m³,

VU le récépissé de déclaration du 12 mai 1995 délivré à la COOPÉRATIVE AGRICOLE DE CORBEIL pour l'exploitation 28 rue de Fitte, CD 948 à AUVERNAUX de l'activité suivante :

- n°1155 3° (D) : dépôt de produits agro-pharmaceutiques (quantité : 75 tonnes),

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 04 mars 1999 à la Société COOPÉRATIVE AGRICOLE LA FRANCILIENNE, dont le siège social est situé 40, rue de Rambouillet à LIMOURS (91 470) reprenant la succession de la COOPÉRATIVE AGRICOLE DE CORBEIL dans l'exploitation des activités suivantes :

- n°89 2° (D) : nettoyage, mélange... de substances végétales, la puissance, hors ventilation des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est égale à 70KW,

- n°1155 3° (D) : dépôt de produits agro-pharmaceutiques (quantité : 75 tonnes),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 18 mai 2004 à la Société COOPÉRATIVE AGRICOLE LE DUNOIS-AGRALYS dont le siège social est situé Route de Courtalain, BP 9 à CHATEAUDUN CEDEX (28 201) pour les activités susvisées à la Société COOPÉRATIVE AGRICOLE LA FRANCILIENNE, au 28 rue de Fitte, CD 948 à AUVERNAUX,

VU le récépissé de déclaration n°2007.98 du 22 octobre 2007 délivré à la société COOPÉRATIVE AGRICOLE LE DUNOIS-AGRALYS dont le siège social est situé Route de Courtalain, BP 9 à CHATEAUDUN CEDEX (28 201) pour l'exploitation des activités suivantes sises 28 rue de Fitte, CD 948 à AUVERNAUX :

- n°1331-II c (DC) : engrais simples et composés conformes à la norme NF U 42-001 dont la teneur en azote est supérieure à 24 % en poids, supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et sulfate d'ammonium

- n°1331-III (DC) : engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (non susceptibles de subir une décomposition auto entretenue, dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 % en poids)

La quantité maximale stockée sur le site sera inférieure à 5 500 tonnes pour la somme des activités n°1331-II ET 1331-III

VU le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale n°2009-0127 du 24 novembre 2009 délivré à la COOPÉRATIVE AGRICOLE SCA AGRALYS dont le siège social est situé Route de Courtalain, BP 9 à CHATEAUDUN CEDEX (28 201) pour l'exploitation des activités susvisées,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2015-0008 délivré le 05 février 2015 à la société SCA AXEREAL dont le siège social est situé 36, rue de la Manufacture à OLIVET (45 160) pour les activités susvisées à la COOPÉRATIVE AGRICOLE SCA AGRALYS sises 28 rue de Fitte, CD 948 à AUVERNAUX,

VU le courrier de la DRIEE de mise à jour administrative du 9 février 2015 actant le bénéfice d'antériorité pour les rubriques :

- 2710-2-C (DC avec BA) – Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets [...] pour un volume de 299 m³,

- 2714-2 (DC avec BA) – Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux [...] pour un volume de 600 m³,

- 2718-2 (DC avec BA) – Installation de transit, regroupement ou tri de déchets.

VU dernière mise à jour administrative de la DRIEE du 20 février 2017 (D2017-0349) pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
2160-2	A	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 1. Autres installations que des silos plats : Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Autres silos de stockage en vrac de céréales avec un volume total de 32 000 m³
4510-2	DC avec BA	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 75 tonnes

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
4702-II-b	DC avec BA	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t, mais inférieur à 1 250 t</p>	<p>1200 tonnes</p> <p>La quantité maximale totale d'engrais solides relevant des rubriques 4702-II et 4702-III sur site est de 1250 tonnes.</p>
4702-III-b	DC avec BA	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>III- Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 500 t, mais inférieur à 1 250 t.</p>	1250 tonnes
4702-IV*	DC avec BA	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.</p>	5000 tonnes

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
2710-2	DC avec BA	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets , à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est de 299 m³
2714-2	D avec BA	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Le volume maximal susceptible d'être présent est de 600 m³
2718-2	DC avec BA	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Inférieure à 1 tonne	La quantité maximale susceptible d'être présent est de 995 kg

A : Autorisation ou E : Enregistrement ou D : Déclaration ou DC : Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ou NC : Non classé ou BA : Bénéfice d'antériorité

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

VU l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 avril 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 22 mars 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du XX XX XX transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du / l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 22 mars 2021, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- vous possédez des installations fixes occupées par des tiers à une distance inférieure à 50 mètres des silos, à savoir :

- à moins de 40 mètres du silo 1 : un bâtiment comprenant les bureaux de la chambre d'agriculture et 3 logements occupés par des personnes qui n'ont pas de lien avec l'exploitation du site ;

- à moins de 30 mètres du silo 2 : une bergerie et des installations annexes.

- vous possédez un poteau incendie à plus de 100 mètres des extrémités du bâtiment de stockage des engrais,

- vous n'avez pas clôturé entièrement le site et laissez notamment un accès libre à certaines installations du silo 1.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 85-1079 du 27 mars 1985,
- l'article 4.3.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006,
- l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCA AXEREAL de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société SCA AXEREAL, dont le siège social est situé 36, Rue de la Manufacture - CS 40639 à OLIVET Cedex (45 166) exploitant une installation de silos et dépôt d'engrais et de produits phytosanitaires, sise 28 rue de Fitte - C.D. 948 à AUVERNAUX (91 830) , est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 85-1079 du 27 mars 1985 : ne pas avoir des installations fixes occupées par des tiers dans un rayon de 50 mètres autour des silos,
- l'article 4.3.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 : posséder au moins un poteau incendie situé à moins de 100 mètres des extrémités du bâtiment de stockage des engrais,
- l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 : clôturer entièrement le site et ne pas laisser un accès libre aux installations.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SCA AXEREAL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d' AUVERNAUX.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/160 du 21 juin 2021
mettant en demeure la COOPERATIVE AGRICOLE ILE-DE-FRANCE SUD de respecter
les prescriptions applicables pour son établissement situé lieu-dit « le Grand Réage »
sur le territoire de la commune de CHAMPMOTTEUX (91 150)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702,

VU la preuve de dépôt N°2016/0071 en date du 3 mars 2016 délivrée à la COOPERATIVE AGRICOLE ILE-DE-FRANCE SUD, dont le siège social est situé ZI Morigny Lieu-dit "Les Rochettes" à ETAMPES (91150), relative à sa déclaration de bénéfice des droits acquis pour les activités suivantes situées à CHAMPMOTTEUX, lieu-dit « le Grand Réage » :

- 2160-2-b (DC) : *Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Autres installations Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³*

Capacité de l'activité : 14 700 m³

- 4702-II-c (DC) : *Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.*

II - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 () du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.*

La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant :

Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t

Capacité de l'activité : 400 tonnes

- **4702-4 (NC)** : Engrais solides à base de nitrate d'ammonium

Capacité de l'activité : 800 tonnes

- **2175 (NC)** : Dépôt d'engrais liquide

Capacité de l'activité : 80 m³ en citerne

- **2260-2 (NC)** : Nettoyage des céréales

Capacité de l'activité : 90 kW

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 mars 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 11 mars 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 16 avril 2021 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 11 mars 2021, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- l'exploitant n'a pas corrigé les non-conformités et non-conformités majeures relevées dans le rapport de contrôle périodique de la société APAVE du 24 janvier 2018 et n'a pas fait réaliser le contrôle complémentaire ad hoc,
- certains murs des cases de stockage vracs (3 et 5) sont en matière combustible (bois),
- des palettes en bois servent à retenir des engrais en cellule 1 où est stockée l'ammonitrate 33,5,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-29-1 du code de l'environnement et des articles 2.4.2 et 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la COOPERATIVE AGRICOLE ILE-DE-FRANCE SUD de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La COOPERATIVE AGRICOLE ILE-DE-FRANCE SUD, dont le siège social est situé ZI les Rochettes – MORIGNY – 91150 ETAMPES, exploitant un silo de stockage et une installation de stockage d'engrais sis lieu-dit « le Grand Réage » - 91 150 CHAMPMOTTEUX, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 512-59-1 du code de l'environnement, en transmettant :
 - un échéancier relatif aux travaux de mise en conformité du site suite au rapport de la société APAVE du 24 janvier 2018,
 - les bons de commande signés associés aux travaux de mise en conformité du site suite au rapport de la société APAVE du 24 janvier 2018,
 - le bon de commande signé relatif à la réalisation du contrôle complémentaires par un organisme agréé,
- l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé, en rendant l'ensemble des murs des cases de stockage d'engrais, relevant de la rubrique n°4702, REI 120,

- l'article 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé, en supprimant le muret en palettes mis en place dans la cellule 1 contenant de l'ammonitrate.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la COOPERATIVE AGRICOLE ILE-DE-FRANCE SUD, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire de CHAMPMOTTEUX.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoit KAPLAN

Arrêté n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/161 du 21 juin 2021

mettant en demeure la COOPERATIVE AGRICOLE ILE-DE-FRANCE SUD de respecter les prescriptions applicables pour son établissement sis Route de Buno Bonnevaux sur le territoire de la commune de MAISSE (91720)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702,

VU le récépissé de déclaration n° 2016-0014 du 20 mai 2016 délivré à la COOPERATIVE AGRICOLE ILE-DE-FRANCE SUD, dont le siège social est situé ZI Morigny Lieu-dit "Les Rochettes" à ETAMPES (91150) pour l'exploitation des activités suivantes sur le territoire de la commune de MAISSE (91720) Route de Buno Bonnevaux :

- 2160-2-b (DC) : *Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Autres installations Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³*

Volume total de stockage : 13 829 m³

-4510-2 (DC) : *Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t*
Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 30 tonnes

- 4702-I-II-III-b (DC) : *Engrais solides simples et composés solides, à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. I*

La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t

Quantité d'engrais de type II susceptible d'être présente dans l'installation : 1 050 tonnes

- 4702-IV (DC) : *Engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).*

La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250t, Quantité d'engrais de type IV susceptible d'être présente dans l'installation : 2 000 tonnes

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 mars 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 11 mars 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 16 avril 2021 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 11 mars 2021, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- l'exploitant n'a pas corrigé les non-conformités et non-conformités majeures relevées dans le rapport de contrôle périodique de la société APAVE du 31 janvier 2018,
- des produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale sont stockés à proximité des engrais dans le bâtiment de stockage des engrais,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement de l'article 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la COOPERATIVE AGRICOLE ILE-DE-FRANCE SUD de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La COOPERATIVE AGRICOLE ILE-DE-FRANCE SUD, dont le siège social est situé ZI les Rochettes – MORIGNY – 91150 ETAMPES, exploitant un silo de stockage et une installation de stockage d'engrais sis route de Buno Bonnevaux sur la commune de MAISSE (91720), est mise en demeure de respecter :

dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, en transmettant :
 - un échéancier relatif aux travaux de mise en conformité du site suite au rapport de la société APAVE du 31 janvier 2018,
 - les bons de commande signés associés aux travaux de mise en conformité du site suite au rapport de la société APAVE du 31 janvier 2018,
 - le bon de commande signé relatif à la réalisation du contrôle complémentaire par un organisme agréé,
- l'article 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé, en évacuant le stockage de produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale du bâtiment de stockage des engrais.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant,
la COOPERATIVE AGRICOLE ILE-de-FRANCE SUD, et publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de MAISSE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoit KAPLAN

Arrêté n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/162 du 21 juin 2021

mettant en demeure la COOPÉRATIVE AGRICOLE ILE-de-FRANCE SUD de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé au lieu-dit « Le village » sur le territoire de la commune de BOIS-HERPIN (91150)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la preuve de dépôt N°2016/0074 en date du 3 mars 2016 délivrée à la COOPERATIVE AGRICOLE ILE-DE-FRANCE SUD, dont le siège social est situé ZI Morigny Lieu-dit "Les Rochettes" à ETAMPES (91150), relative à sa déclaration de bénéfice des droits acquis pour les activités suivantes situées à BOIS HERPIN, lieu-dit « le Village » :

- 2160-2-b (DC) : *Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Autres installations Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³*

Capacité de l'activité : 8 800 m³

- 4702-II-b (DC) : *Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t*

Capacité de l'activité : 500 tonnes

- 2175 (NC) : *Dépôt d'engrais liquide*

Capacité de l'activité : 60 m³

- 2260-2 (NC) : *Nettoyage des céréales*

Capacité de l'activité : 50 KW

- 4702-4 (NC) : Engrais solides à base de nitrate d'ammonium

Capacité de l'activité : 1 000 tonnes

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 mars 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 11 mars 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 16 avril 2021 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 11 mars 2021, l'inspecteur a constaté la non-conformité relative à l'absence de corrections des non-conformités et non-conformités majeures relevées dans le rapport de contrôle périodique de la société APAVE du 24 janvier 2018,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la COOPÉRATIVE AGRICOLE ILE-de-FRANCE SUD de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La COOPÉRATIVE AGRICOLE ILE-de-FRANCE SUD, dont le siège social est situé ZI les Rochettes – MORIGNY – 91150 ETAMPES exploitant un silo de stockage et une installation de stockage d'engrais sis lieu dit « Le village » à BOIS-HERPIN (91150), est mise en demeure de respecter :

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article R.512-59-1 du code de l'environnement en transmettant :

- un échéancier relatif aux travaux de mise en conformité du site suite au rapport de la société APAVE du 24 janvier 2018,
- les bons de commande signés associés aux travaux de mise en conformité du site suite au rapport de la société APAVE du 24 janvier 2018,
- le bon de commande signé relatif à la réalisation du contrôle complémentaire par un organisme agréé.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la COOPÉRATIVE AGRICOLE ILE-de-FRANCE SUD, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Madame le Maire de BOIS-HERPIN.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a large, sweeping flourish on the right that extends to the right edge of the page.

Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/156 du 21 juin 2021
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRIADIS SERVICES
pour l'exploitation de ses installations situées ZA Sud Essor avenue des Grenots
à ETAMPES (91150)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.181-45

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel modifié du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

VU l'arrêté ministériel modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n°98-PREF-DCL-0413 du 12 novembre 1998 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au profit de la société TRIADIS en date du 24 juin 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°2010 PREF.DCI/2 BE 0034 du 5 mars 2010 portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement de la société TRIADIS, situé Parc d'activités SUD ESSOR, avenue des Grenots à ETAMPES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/254 du 2 mai 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRIADIS SERVICES à ETAMPES,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/510 du 6 août 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRIADIS SERVICES relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées sur le site d'ETAMPES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 portant imposition à la société TRIADIS SERVICES de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées ZA Sud Essor, Avenue des Grenots à Étampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/162 du 8 août 2018 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société TRIADIS SERVICES situées ZA Sudessor, avenue des Grenots à Etampes (91150),

VU l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/211 du 31 octobre 2019 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société TRIADIS SERVICES situées ZA Sudessor, avenue des Grenots à Etampes (91150),

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/074 du 27 avril 2020 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations, exploitées par la société TRIADIS SERVICES, situées ZA Sud Essor – Avenue des Grenots à ETAMPES (91150),

VU le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant par courriel en date du 29 avril 2021,

VU la saturation prévisible des principaux exutoires d'élimination ou valorisation de déchets d'activités de soins à risques infectieux en Île-de-France

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 26 mai 2021 à la société TRIADIS SERVICES,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que la société TRIADIS SERVICES, exploite déjà sur son site d'Étampes une activité de transit, regroupement de déchets dangereux, relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT l'enjeu majeur à assurer la bonne gestion des filières de déchets d'activité de soins à risques infectieux en période de crise sanitaire,

CONSIDÉRANT le caractère exceptionnel et temporaire de l'activité de transit, regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux que la société TRIADIS SERVICES souhaite mettre en œuvre sur son site d'Étampes, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la Covid-19,

CONSIDÉRANT que l'activité de réception et massification des déchets en question se fera sans modification des installations, dans des installations utilisées habituellement pour la réception et massification de déchets dangereux,

CONSIDÉRANT que la modification portée par la société TRIADIS SERVICES à son installation d'Étampes est jugée notable mais non substantielle au regard des impacts générés par cette modification,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société TRIADIS SERVICES des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article premier :

La société TRIADIS SERVICES dont le siège social est situé ZA Sud Essor – Avenue des Grenots à Etampes (91150) est tenue de respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté pour ses installations situées à la même adresse, autorisées par arrêté préfectoral n° 2017- PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 susvisé.

Article 2 :

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 susvisé, l'exploitant est autorisé à procéder au transit et regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) issus des centres hospitaliers de la région Île-de-France dans le bâtiment en structure métallique de la zone V2, dans la limite de 20 tonnes maximales susceptibles d'être présentes (soit 200 équivalents-palettes) sur une surface maximale de 300 m².

La zone V2 est matérialisée sur le plan de masse affiché pour les services de secours en cas d'intervention.

Cette activité est réalisée conformément aux éléments décrits dans le porter à connaissance remis à l'administration le 29 avril 2021.

Cette dérogation est accordée jusqu'à la date du 30 septembre 2021.

La quantité maximale de déchets dangereux présents sur le site, DASRI compris, ne dépasse par les 837,895 tonnes autorisées.

Article 3 :

L'activité impliquant des DASRI est réalisée par du personnel formé aux risques spécifiques à ce type de déchets et équipés des protections adéquates définies par les autorités de santé, soit au minimum :

- masque FFP2 minimum ;
- combinaison groupe 5 ;
- gants ;
- lunettes de protection.

Article 4 :

Les emballages susceptibles d'être reçus sur le site sont exclusivement des palettes filmées, composées de cartons DASRI, et d'un volume maximal de 700 litres.

Un examen visuel est réalisé à réception des déchets. Tout emballage endommagé implique un renvoi des déchets concernés à l'expéditeur. Seuls les emballages indemnes sont réceptionnés.

Les emballages sont manipulés à l'aide d'engins (chariot, transpalettes).

Article 5 :

Le déchargement des DASRI se fait dans la zone de déchargement dénommée A au moyen d'un chariot élévateur. Elle est matérialisée au sol et indiquée par une signalétique appropriée.

Les DASRI sont ensuite positionnés immédiatement dans la zone de stockage temporaire et de chargement située dans le bâtiment de la zone V2.

Elle est matérialisée au sol et indiquée par une signalétique appropriée.

Cette zone est réservée au personnel du site dédié à cette zone.

Aucune manipulation manuelle n'est effectuée, sauf situation décrite à l'article 6.

La durée maximale d'entreposage des DASRI est conforme aux dispositions des arrêtés ministériels du 7 septembre 1999 et du 10 juillet 2020 susvisés.

Article 6 :

En cas d'endommagement d'un emballage au cours de sa manipulation, le personnel est en mesure de décontaminer la zone par pulvérisation de virucides et de bactéricides. Des emballages sont mis à disposition pour reconditionnement dans un emballage équivalent.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 en matière de prévention du risque incendie et traçabilité des flux réceptionnés et réexpédiés s'appliquent à l'activité temporaire de réception et massification de DASRI.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

– Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire d'ETAMPES,

L'exploitant, la société TRIADIS SERVICES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN





**Arrêté n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/157 du 21 juin 2021
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ITM Logistique Alimentaire
International pour l'exploitation de la plate-forme logistique sise rue Saint Éloi
sur la commune de MAUCHAMPS (91 730)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-46-22,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) ",

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes),

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782),

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795,

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185,

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU le récépissé de déclaration en date du 4 juillet 1968 délivré à la société Centrale d'Approvisionnement d'Île-de-France à MAUCHAMPS pour l'exploitation d'un dépôt de gaz combustibles liquéfiés,

VU le récépissé de déclaration en date du 28 février 1977 délivré à la société SCAEX à MAUCHAMPS pour l'exploitation d'un garage de véhicules automobiles, d'un compresseur d'air et de 10 compresseurs de gaz incombustibles,

VU l'arrêté préfectoral n° 770925 du 28 février 1977 autorisant l'exploitation d'une installation soumise à autorisation, délivré à la société SCAEX pour l'exploitation à MAUCHAMPS, base de MAUCHAMPS au lieu dit «Les Poiriers Rouges » d'un dépôt mixte de liquides inflammables,

VU le récépissé de déclaration en date du 15 septembre 1995 délivré à la société Base de MAUCHAMPS pour l'exploitation d'installations de distribution de liquides inflammables, d'un dépôt de liquides inflammables et d'installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI/3BE/n° 0021 du 7 février 2005 imposant à la société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2006.PREF.DCI/3/BE/n°0048 du 08 mars 2006 portant à la société ITM LOGISTIQUE INTERNATIONAL imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son établissement situé à MAUCHAMPS,

VU le courrier du 12 septembre 2016 de mise à jour de la situation administrative des installations :

- 1510-1 (E avec bénéfice d'antériorité) Entrepôt - stockage de 8000t de matières combustibles dans le bâtiment B de volume 140 000m³,
- 1511-3 (DC avec bénéfice d'antériorité) Entrepôt frigorifique – une zone froid positif de 13 000m³ et une zone froid négatif de 7000m³,
- 1432-2-b (DC) dépôt de liquides inflammables – 10m³ de parfum, 2 cuves enterrées double-enveloppe : (100 et 15m³),
- 1435-2b (DC avec bénéfice d'antériorité) distribution de liquides inflammables – 2 volucompteurs gazole de 5m³/h chacun,
- 1412-2-b (D) stockage de gaz inflammables liquéfiés – 2 cuves aériennes de propane (5t et 1t) et 1830kg de gaz propulseur (aérosols),
- 1532-3 (D avec bénéfice d'antériorité) dépôt de bois – stockage extérieur de 1750m³ de palettes vides,
- 2255-3 (D) stockage d'alcools de bouche – jusqu'à 250m³ dans la cellule 4 du bâtiment B,
- 2663-2-b (D) stockage de polymères – 1850m³ de contenant plastiques isothermes vides,
- 1414-3 (DC) installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés – approvisionnement des chariots,
- 2925 (D) Atelier de charge – puissance absorbée de 47,86kW,

- 1185-2a (DC avec bénéfice d'antériorité) - 2 groupes froids de 175kg chacun de fluide R404A soit 350kg, 2 groupes froids de 250kg chacun de fluide R404A soit 500kg, 3 installations de climatisation de 1,2kg, 4kg et 8,4kg de fluide R410A,
- 2930 (NC) Atelier de réparation et entretien de véhicules automobiles – bâtiment C de surface 1460m²,
- 2910 (NC) combustion – une chaufferie (bât A) de 0,7MW et un groupe électrogène de 1,2MW, les deux consommant du fioul domestique,
- 1172 (NC) – produits dangereux pour l'environnement - Stockage de 19t au maximum dont de l'eau de javel,
- 1173 (NC) - produits dangereux pour l'environnement - Stockage de 19t au maximum,

VU le dossier de porter à connaissance de modifications d'exploiter du 1er juin 2017 complété le 28 septembre 2017 déposé par la société ITM Logistique Alimentaire International dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières 75737 PARIS Cedex,

VU la déclaration d'engagement de travaux du 13 novembre 2020,

VU l'actualisation de la situation administrative proposée par la société ITM Logistique Alimentaire International par courriels du 13 janvier 2021 et du 5 février 2021,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2021 proposant une présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CoDERST dans sa séance tenue à distance du 20 mai 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 27 mai 2021 à la société ITM Logistique Alimentaire International,

VU l'absence d'observation écrite sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées au dossier du 1er juin 2017 complété par courrier du 28 septembre 2017 sont considérées comme notables mais non substantielles par l'inspection des installations classées pour l'environnement,

CONSIDÉRANT le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mars 2010 et le courrier de l'inspection des installations classées du 23 juin 2017 relatif aux conditions de rétention dans le local « alcool »,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a signalé que le bâtiment n'était pas de stabilité R30 comme initialement imposé,

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 permet de limiter la stabilité à R15 pour les nouveaux sites mais que d'autres conditions quant à la cinétique, la non-ruine en chaîne et l'effondrement vers l'intérieur sont également imposées,

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux adéquats afin que la stabilité au feu du bâtiment atteigne au moins R15 ; que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement ; que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraînerait pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment et ne conduirait pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu,

CONSIDÉRANT que la reprise de dispositions constructives applicables aux installations nouvelles en vue de modifier les dispositions initialement applicables aux installations est acceptable,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société ITM Logistique Alimentaire International des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions des titres 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2005.PREF.DAI/3/BE/0021 du 7 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes.

TITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1 – AUTORISATION

La société ITM Logistique Alimentaire International (ITMLAI) dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières à Paris (75015) est autorisée à poursuivre son activité sous réserve du respect des prescriptions du présent titre, à exploiter sur la commune de MAUCHAMPS (91730) les installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement sis 6 rue Saint Eloi.

ARTICLE 2 – NATURE DES ACTIVITÉS

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Stockage supérieur à 500t dans un volume d'entrepôt d'environ 160 000 m ³ dont 20 000 m ³ en cellule frigorifique	E avec bénéfice d'antériorité
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Alimentation d'un chariot de manutention	DC
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100m ³ d'essence ou 500m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000m ³	Une installation de distribution dotée de 2 volucompteurs pour un volume distribué d'environ 1200m ³ /an	DC
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³	Volume de stockage maximal à l'extérieur : 1 750m ³ (palettes bois)	DC
2663-2.c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 10 000 m ³	Volume de stockage maximal à l'extérieur 2 150 m ³ - Contenants isothermes plastiques de type « Maxigel » ou « Minigel » - Palettes plastiques	DC

2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m ³ /j	Quantité maximale d'eau mise en œuvre de 19,9 m ³ /j pour le lavage des camions et des contenants isothermes	DC avec bénéfice d'antériorité
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale : 400kW	D
4755-2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Quantité maximale stockée : 250 m ³	D
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500t	Quantité maximale stockée de 300t	D
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Volume de fluides frigorigènes présent sur site : 1,60 t	D avec bénéfice d'antériorité
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure ou égale à 2MW.	puissance thermique nominale de l'installation : 1,9 MW	DC avec bénéfice d'antériorité

*A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôle périodique.

Le site dispose également des installations non classées suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1436	Stockage de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées. La quantité totale susceptible d'être présente est strictement inférieure à 100 t.	Quantité maximale : 40 t	NC
1450	Stockage de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente est strictement inférieure à 50 kg.	Quantité maximale : 49 kg	NC
1630	Stockage de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t.	Quantité maximale : 20 t	NC
2171	Dépôts de Fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant inférieur ou égal à 200 m ³ .	Volume du dépôt maximal de 150 m ³	NC

2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant inférieure ou égale à 500 L.	Une fontaine de dégraissage à des fins de maintenance Quantité maximale de produits mis en œuvre : 499 L	NC
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant strictement inférieur à 100 m ³ .	Installation de regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des divers points de vente Volume maximal stocké : 99 m ³	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant strictement inférieur à 100 m ³ .	installation de regroupement de cartons provenant des divers points de vente volume maximal stocké : 99 m ³	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2000m ² .	Surface de l'atelier d'entretien de véhicules à moteur de 1460m ² .	NC
4310	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 1t.	Quantité maximale : 0,99 t	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieur à 15 t.	Quantité maximale : 14,9 t	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieur à 500 t.	Quantité maximale : 50 t	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant strictement inférieure à 1t.	Quantité maximale : 0,9 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant strictement inférieure à 50t.	Quantité maximale : 10 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 20 t .	Quantité maximale : 19 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 100 t .	Quantité maximale : 60 t	NC

4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : - strictement inférieure à 6t	Quantité maximale : 5,9 t	NC
4719	Acétylène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 250kg.	Quantité maximale de 66 kg à des fins de maintenance	NC
4725	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 2t	Quantité maximale de 15 kg à des fins de maintenance	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant strictement inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total	Stockage maximal de 92,25 t de gazole ou de fioul lourd dans des cuves enterrées double paroi avec détection de fuite	NC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 20t	Quantité maximale : 19 t d'eau de javel	NC

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 du présent titre.

3.2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n°77 0925 du 28 février 1977 et les récépissés de déclaration du 28 février 1977, du 4 juillet 1968 et du 15 septembre 1995.

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur..

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire du présent arrêté peut demander une adaptation des prescriptions imposées par cet arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – AFFICHAGE

L'arrêté préfectoral d'autorisation est affiché dans l'établissement.

L'exploitant est en possession de son arrêté d'autorisation et des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires s'ils existent.

ARTICLE 3 – DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En cas de sinistre, l'exploitant réalise également un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.

ARTICLE 4 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 5 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de porter à connaissance s'ils existent,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ils sont conservés durant au moins 3 ans sauf réglementation particulière.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...
Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 7 – CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée visée par l'article 2 du titre 1 du présent arrêté est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Au regard de la présence de cuve de liquides inflammables enterrées et inertées, un diagnostic de pollution de sol à proximité de ces cuves sera à fournir à minima dans le cadre du dossier de cessation associé à la mise à l'arrêt du site.

ARTICLE 8 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 9 – AUTRES AUTORISATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 10 – ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

TITRE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 – PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1 – NATURE DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux usées (sanitaires, lavage des camions, lavage des sols, lavage des contenants isothermes).

3.2 – LES EAUX VANNES ET LES EAUX USÉES

Les eaux vannes et les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.3 – LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux pluviales non polluées (eaux de toitures et espaces non circulables) sont collectées et rejetées dans un fossé communal après passage dans un bassin d'orage de 3000 m³.

Ces eaux ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité. Si leur charge polluante les rend incompatible avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 4 – RÉSEAU DE COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 – CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

4.2 – ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte d'eaux usées et d'eaux pluviales de l'établissement sont chacun munis d'un dispositif automatique d'obturation de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Le bon fonctionnement de ce dispositif automatique d'obturation fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

La rétention des eaux d'extinction d'incendie est effectuée au niveau de la cour PL Nord où la capacité de rétention est de 1000m³ environ ainsi qu'au niveau du bassin d'orage de 3000m³ pour 2000m³.

ARTICLE 5 – PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 6.4 du chapitre V du titre 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REJET

6.1 – CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au réseau public d'assainissement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées EPp (voirie, parking) sont évacuées dans un fossé communal après passage par un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un filtre coalesceur.

Les eaux pluviales non polluées (eaux des toitures) peuvent être infiltrées directement dans le sol ou mélangées aux EPP.

La capacité de rétention des eaux pluviales doit être suffisante pour assurer un débit de fuite de 1 l/s/ha drainé.

Les eaux usées liées à l'activité de lavage des camions sont acheminées vers le réseau d'eaux usées après passage par un séparateur d'hydrocarbures. Ces eaux sont spécifiquement mentionnées dans la convention prévue à l'article 7.2 du présent titre.

Les eaux usées liées à l'activité de lavage des contenants isothermes sont acheminées vers le réseau d'eaux usées après passage par un bac dégraisseur. Ces eaux sont spécifiquement mentionnées dans la convention prévue à l'article 7.2 du présent titre.

Les eaux usées sont raccordées au réseau public d'assainissement EU de la commune.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

6.2 – AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7 – QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

7.1 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS

L'établissement dispose de séparateurs d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux de lavage des camions et les eaux de ruissellement de l'aire de distribution de la station-service. La conception et la performance de ces installations de traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Ces dispositifs sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux usées liées à l'activité de lavage des contenants isothermes sont traitées par un bac dégraisseur avant rejet.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteur-séparateurs d'hydrocarbures et du bac dégraisseur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

7.2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site respectent les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température < 30°C
- pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/L ;

Dans le cas d'un rejet dans le milieu naturel (fossé communal) :

- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/L ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/L ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/L ;
- teneur en azote global inférieure à 30 mg/L.

Dans le cas d'un rejet dans le réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- teneur en matières en suspension inférieure à 600 mg/L ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 2000 mg/L ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 800 mg/L ;
- teneur en azote global inférieure à 150 mg/L.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau, une convention préalable autorise ce rejet. Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté et mentionne explicitement notamment :

- les rejets d'eaux résiduaire associées à l'activité de lavage des camions
- les rejets d'eaux résiduaire associées à l'activité de lavage des contenants.

7.3 – SURVEILLANCE

Un contrôle sur les rejets dans le réseau d'eaux pluviales est effectué tous les 5 ans. Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si un ou plusieurs des paramètres du point 7.2 du présent chapitre ne sont pas respectés, les eaux polluées seront à éliminer en tant que déchets par une société agréée selon les modalités prévues au chapitre III du présent titre.

L'exploitant réalise, a minima une fois tous les 3 ans, un contrôle de la qualité des eaux résiduaires issues des activités de lavage des camions et des contenants isothermes sur l'ensemble de ces paramètres après traitement avant rejet dans le réseau d'eaux usées. Les modalités de mesures et d'analyse sont conformes aux dispositions de l'article 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 susvisé.

ARTICLE 8 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.1 – STOCKAGES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Ces dispositions sont applicables notamment aux cuves liées au système d'extinction automatique.

Le local « alcool » est équipé d'un système de fermeture de chaque accès permettant que le local fasse rétention. Ce dispositif peut être actionné manuellement et est asservi au déclenchement de l'alarme incendie. Le volume de la rétention ainsi obtenue est conforme aux dispositions du présent point. L'ensemble des produits stockés dans cette cellule sont compatibles entre eux. Le dispositif d'isolement (étanchéité au niveau de la barrière et des murs sur la hauteur de rétention, asservissement...) est contrôlé annuellement par un organisme compétent.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation. A l'exception du dispositif d'isolement du local « alcool », le dispositif d'obturation des différentes rétentions sont maintenus fermés.

L'étanchéité des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

8.2 – ÉTIQUETAGE – DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

ARTICLE 9 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour réduire sa consommation d'eau lors de périodes de sécheresse. En particulier, la consommation en eau est limitée au strict nécessaire dès l'atteinte du seuil d'alerte. Sauf en cas de nécessité sanitaire, les activités de lavage (camions, contenants isothermes et sols de l'entrepôt) sont ainsi limitées voire arrêtées.

L'exploitant veille à la surveillance des seuils de suivi (vigilance, alerte, crise, crise renforcée) afin d'anticiper les mesures de réduction de sa consommation. Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Essonne.

CHAPITRE II – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 – CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

1.2 – BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2 – TRAITEMENT DES REJETS

2.2 – ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.

2.2 – INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES

Les groupes frigorifiques soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement disposent d'un système de refroidissement à voie sèche.

ARTICLE 3 – SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Les installations de réfrigération font l'objet d'un contrôle d'étanchéité périodique conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III - DÉCHETS

ARTICLE 1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

La procédure de gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement est écrite et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 2 – SÉPARATION DES DÉCHETS

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des déchets du site, qu'ils soient directement produits par les installations ou liés à l'activité de regroupement de déchets prévue à l'article 2 du titre 1 du présent arrêté.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS PRODUITS

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des déchets du site, qu'ils soient directement produits par les installations ou liés à l'activité de regroupement de déchets prévue à l'article 2 du titre 1 du présent arrêté.

Les déchets produits et/ou entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai de stockage ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 4 – DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5 – DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement à l'exception de celui visé à l'article 4 du présent chapitre est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tout transit ou regroupement de déchets provenant de tiers est interdit dans l'enceinte de l'établissement à l'exception des activités prévues à l'article 2 du titre 1 du présent arrêté.

Un registre d'entrée est mis en place pour les balles de carton récupérés auprès des points de vente et visés à l'article 2 du titre 1 du présent arrêté. Ce registre doit permettre d'établir le respect des volumes maximum figurant à cet article. Aucun autre déchet n'est récupéré auprès des points de vente.

ARTICLE 6 – TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, incluant ceux issus des activités de regroupement visées à l'article 2 du titre 1 du présent arrêté.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 7 – DÉCLARATION

S'il est soumis, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux produits sur le site GEREPE conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets selon les modalités définies dans cet arrêté.

CHAPITRE IV - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS – ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 – AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

1.2 – VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores et les vibrations générées par les véhicules dans son établissement. Ces dispositions font l'objet d'une consigne et sont matérialisées sur le site.

1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

2.1 – VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée existantes au 02 septembre 2004.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement, établissement à l'arrêt).

2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR	PÉRIODE DE NUIT
Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Le niveau de bruit global généré par l'ensemble des installations et activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les véhicules et les engins visés à l'article 1.2 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée en limite de propriété un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 4 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5 – ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

L'exploitant est en mesure de justifier des mesures prises pour satisfaire le présent article.

CHAPITRE V - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 – GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

1.2 – LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations présentes sur le site qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement inclut les installations de distribution de liquides inflammables et de gaz inflammables liquéfiés.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

Le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 mètres des parois de l'appareil de distribution de gaz inflammables liquéfiés et verticalement par le sol et par un plan situé à 1 mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution, fait partie du recensement des parties de l'installation « atmosphères explosives ».

1.3 – ÉTAT DES STOCKS

A°) L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Les dispositions suivantes sont applicables au 1^{er} janvier 2022 :

- Un état des stocks sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition.

- L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
- Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.
- Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
- L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

B°) Pour l'installation de distribution de liquides inflammables, l'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Il fournit également le débit annuel distribué.

Pour l'installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés, L'exploitant est en mesure de fournir une estimation de la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenu dans le(s) réservoir(s) ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées – quantités délivrées", auxquels est annexé un plan général des stockages.

Ces états des stocks sont tenus en permanence et de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

1.4 – SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage ou de surveillance est familiarisé avec les installations de l'ensemble du site et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, présente sur le site et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

ARTICLE 2 – CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

2.1 – CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11m
- hauteur libre : 3,50m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

L'accès au site est maintenu en permanence accessible pour les moyens d'intervention.

2.2 – CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX, HORS CELLULES FRIGORIFIQUES

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

Le bâtiment à usage d'entrepôt a une hauteur utile sous ferme égale à 8 mètres. Les murs extérieurs sont bâtis en Siporex épais de 0,15 mètre avec bardage simple peau à l'extérieur dont le degré coupe-feu est supérieur à 1 heure. La stabilité de la structure est rendue R15 selon les travaux visés au courrier du 13 novembre 2020 avant fin janvier 2022, sauf cas de force majeure.

La toiture est réalisée avec une structure porteuse et une isolation MO. L'étanchéité présente la classe et indice T30/1.

La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. L'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles. Elles sont toute regroupées en un point, à l'exception des « doublures » qui sont disposées dans chaque cellule.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En outre, la partie haute doit comporter des retombées de 0,50 mètres de hauteur au moins, réalisées en matériaux stables au feu de degré 1/4 d'heure afin de délimiter des cantons de désenfumage dont les caractéristiques dimensionnelles sont au maximum de 1 600m² en superficie et 60 mètres en longueur.

Le bâtiment à usage d'entrepôt comporte 3 cellules de stockage :

- cellule 1 de 8932 m² environ,
- cellule 2 de 5725 m² environ,
- cellule 3 de 7916 m² environ compartimentée pour le stockage des alcools (1377m² environ), des aérosols (68 m² environ), une zone de stockage (5614 m² environ) et une chambre froid négatif (environ 857 m²).

Les cellules de stockage sont séparées par des parois coupe-feu de degré 3 heures dépassant en toiture de 1 mètre et en saillie de 0,5m, avec portes coupe-feu de degré 2h dont la fermeture est asservie à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre de chaque baie.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification.

Dans les dégagements généraux et au-dessus des issues est installé un éclairage de sécurité (blocs autonome) permettant de gagner facilement l'extérieur en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Les issues et cheminements qui conduisent aux dégagements doivent être signalés en respectant les dispositions de la norme NFX 80 003.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Les quais de déchargement d'une longueur supérieure à 20 mètres doivent disposer d'une issue à chaque extrémité.

Des issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent dans le sens de la sortie.

Les bureaux et locaux sociaux, sont isolés des zones de stockage par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 1h, sans être contigus avec des cellules où sont présentes des matières dangereuses. En particulier, les bureaux présents dans la cellule 2 ne peuvent être utilisés que par le personnel de quai tant que ces bureaux ne sont pas équipés de murs coupe-feu.

2.3 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

2.3.1. Installations électriques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques présentes sur le site sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées à une fréquence minimale annuelle par un organisme compétent. L'exploitant remédie aux non-conformités constatées dans le cadre de ce contrôle dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le prochain contrôle.

L'installation électrique de la station-service comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique de la station-service à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation de distribution de liquides inflammables.

Les canalisations électriques de l'installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'installation électrique de l'installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Par ailleurs, le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution de gaz inflammable liquéfiés, ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes) sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères susceptibles de conduire à une explosion.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément aux règles en vigueur.

2.3.2. Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosible ou inflammable des produits.

Dans l'entrepôt et à l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les équipements métalliques de l'installation de distribution de liquides inflammables et de l'installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NFC15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de gaz inflammables liquéfiés ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

2.3.3. Zonage ATEX

Dans les parties de l'installation visées à l'article 1.2 du chapitre V du titre 3 du présent arrêté et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

2.4 – UTILITÉS

Les locaux techniques sont situés à l'extérieur du bâtiment à usage d'entrepôt.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs et sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

L'exploitant doit assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les canalisations de distribution de fluides sont signalées.

2.5 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

2.6 - DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu à l'article 5 du titre 2 du présent arrêté les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1 – EXPLOITATION

3.1.1 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment pour l'ensemble du site:

- les différents modes opératoires.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Ces consignes prévoient également pour les installations de chargement et de distribution de liquides inflammables :

- les modes opératoires associés aux installations. Ces modes opératoires sont affichés à chaque poste de chargement et distribution,
- une procédure est mise en place pour le chargement, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Ces consignes prévoient également pour les installations de chargement et de distribution de gaz inflammables liquéfiés:

- les modes opératoires associés aux installations. Ces modes opératoires sont affichés à chaque poste de distribution et reprennent notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre à la station :
 - branchement du raccord d'extrémité du flexible (pistolet) ;
 - actionnement du dispositif « homme mort » ;
 - débranchement du pistolet.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement du ou des réservoirs de stockage par rapport à l'installation de distribution.

3.1.2 – Produits – stockages

A°) Les marchandises entreposées sont des produits alimentaires ou manufacturés.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Les deux alinéas précédents ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8m maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2m minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1. Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
2. Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2m minimum.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
 - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230L ;
 - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Les dispositions de stockage en racks sont conformes à celles présentées au dossier de porter à connaissance du 1er juin 2017 :

- Dans les cellules 1 et 2, les racks sont distants de 28m de la façade Ouest et 25m de la façade Est. Un espace de 3m est maintenu libre de tout stockage même temporaire entre les racks et les murs coupe-feu. Quelques racks sont présents dans la bande des 25m au niveau de la cellule 1 à proximité du local de charge,
- Au sein de la cellule 3,
 - les racks liés au stockage à température non dirigée sont distants de 28m de la façade Ouest et 25m de la façade Est,
 - un espace de 4,5m est maintenu libre de tout stockage même temporaire entre les racks et la paroi dédiée à la zone réfrigérée côté Nord,
 - dans la zone dédiée aux produits dangereux,
 - les racks sont distants de 5,5m de la façade Est,
 - un grillage entoure les stockages d'aérosols de sorte à prévenir toute transmission d'incendie par effet missile.

Un bardage métallique simple peau isole chaque stockage.

Les racks situés en dehors du local « alcool » et où seraient stockés des liquides inflammables ou dangereux pour l'environnement sont équipés d'une rétention dont le volume minimal est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les modalités de rétention propres au local « alcool » sont conformes en tout point aux dispositions du point 8.1 du chapitre I du titre 3 du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux où sont stockés houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte brais et/ou matières bitumeuses sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

B°) Interdiction de stockages

- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

- Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert.
- Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Aucun produit comburant n'est stocké dans les cellules de stockage.

3.2 – SÉCURITÉ

3.2.1 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 4 du présent chapitre ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- la procédure d'alerte permettant, en cas de lutte contre l'incendie ou de déversement de produits dangereux pour l'environnement, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositions à mettre en oeuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

3.2.2 – Maintenance, vérifications des matériels de sécurité

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Ces contrôles périodiques sont réalisés à minima annuellement.

ARTICLE 4 – TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au 1.2 du chapitre V du titre 3 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si des travaux d'excavation sont réalisés à proximité des cuves enterrées inertées, alors un diagnostic de pollution des sols est réalisé. Les mesures conformes à la réglementation applicables seront prises en cas de découverte de pollution.

ARTICLE 5 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

6.1 – ÉQUIPEMENTS

6.1.1 – Définition des moyens

A°) L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier de l'exécution de ces dispositions. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

B°) Les moyens de lutte liés à l'exploitation de l'entrepôt, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Les RIA protégeant le local « alcool » sont de type « mousse ». Le produit moussant utilisé est adapté aux différents alcools entreposés. La quantité d'émulseur est de 200 L/RIA susceptible d'intervenir dans ce local et positionnée à proximité immédiate de chaque appareil.
- un équipement d'alarme de type 4 conforme aux normes en vigueur,
- une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Une alarme perceptible en tout point du bâtiment permet d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le report de cette alarme est également effectué dans le poste des gardiens à l'entrée du site. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

C°) En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie lorsqu'il existe.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini à l'article 6.4 du présent chapitre.

D°) Les installations de distribution de gaz inflammables liquéfiés sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment ;

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ;
- de deux extincteurs à poudre polyvalente homologués 21 A233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à vingt mètres ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Les installations de distribution de liquides inflammables sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégées comme suit :

- d'un système d'alarme incendie ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

E°) Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

6.1.2 – Ressources en eau

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés.

Le site dispose d'une réserve en eau de 2 500 m³. Un surpresseur diesel, secouru par un appareil identique, délivrant un débit de 240m³/h, alimente depuis cette réserve d'eau le réseau d'incendie privé.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par au moins 8 poteaux incendie (sur le réseau privé) et par 3 poteaux d'incendie extérieurs situés à moins de 100 mètres du site. Ces poteaux sont conformes à la norme NFS 61 213, piqués directement sans passage par compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé) ni « by-pass ». Les canalisations du réseau privé et du réseau public assurent chacune un débit simultané de 4 000 L/minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

Les 8 appareils du réseau privé, doivent être judicieusement répartis de façon à être situés à moins de 100 mètres des différentes entrées de chaque cellule par des voies praticables. Chaque appareil est situé en bordure de voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

2 portails permettent l'accès à 2 poteaux extérieurs depuis le site.

6.2 – ACCESSIBILITÉ

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

6.3 – DOCUMENTS À DISPOSITIONS DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;

- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie.

6.4 – PLAN D'OPÉRATION INTERNE ET PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

6.4.1 – Plan d'opération interne

Le site est doté d'un plan d'opération interne couvrant l'ensemble des installations. Il inclut un plan de défense incendie.

A compter du 1^{er} janvier 2022, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques du présent arrêté.

6.4.2 – Plan de défense incendie

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux article 5 du chapitre I du titre 3 et 6.3 du présent chapitre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 2.2 du chapitre V du titre 3 du présent arrêté ;
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :
 - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
 - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
 - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

A compter du 31 décembre 2023, le plan de défense incendie établi par l'exploitant se base sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

6.4.3 – Exercice

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre de ce POI au moins tous les trois ans.

Les compte-rendus des exercices POI sont conservés sur site pendant au moins 5 ans.

TITRE IV - DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Sommaire :

CHAPITRE I : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

CHAPITRE II : STOCKAGES RÉALISÉS EN DEHORS DE L'ENTREPÔT

CHAPITRE III : DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

CHAPITRE IV : INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

CHAPITRE V : INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS (CARBURATION)

CHAPITRE VI : INSTALLATION D'EMPLOI DE GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS

CHAPITRE VII : INSTALLATION DE LAVAGE DES CAMIONS ET DE CONTENANTS ISOTHERMES AYANT CONTENUS DES PRODUITS ALIMENTAIRES CONDITIONNÉS

CHAPITRE I : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 1 – COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Le sol du local de charge est étanche, incombustible et équipé de façon qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

ARTICLE 2 – VENTILATION ET DÉSENFUMAGE

2.1 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :
 $Q = 0,05 n I$
- Pour les batteries dites à recombinaison :
 $Q = 0,0025 n I$

où :

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

2.2 - Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

2.3 – Si les installations sont équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Si les installations ne sont pas équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE II : STOCKAGES RÉALISÉS EN DEHORS DE L'ENTREPÔT

ARTICLE 1 – TYPE DE STOCKAGE

Les produits stockés en extérieur sont constitués par :

- des matières plastiques. Les palettes sont stockées à une hauteur maximale de 3 mètres et les balles plastiques sont stockées à une hauteur maximale de 2 mètres,
- du bois (palettes) stocké à une hauteur maximale de 3 mètres,
- des contenants isothermes stockés à une hauteur maximale de 2 mètres.

Les déchets prévus à l'article 4 du chapitre III du titre 3 du présent arrêté peuvent être stockés en extérieur selon les dispositions prévues par cet article.

Tout autre stockage extérieur non prévu par le présent chapitre est interdit.

ARTICLE 2 – ZONES DE STOCKAGES

Dans les zones de stockage extérieures, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne dépasse pas 600 m³. Les différents types de produits sont également séparés par des allées de largeur suffisante garantissant un accès facile en cas d'incendie entre les groupes de piles.

Les aires de stockage extérieures ainsi que les allées de séparation sont repérées par un marquage au sol conforme aux emplacements figurant aux figures 1 et 2 du présent article. Aucun stockage n'est réalisé en dehors de ces zones.

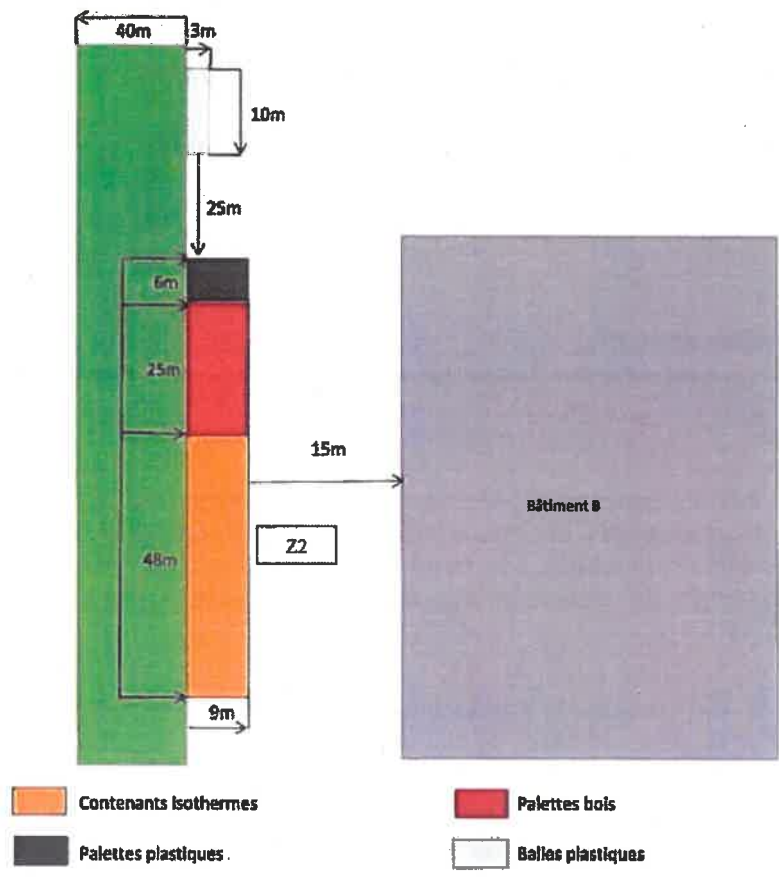


Figure 1 – zone de stockage extérieure Sud

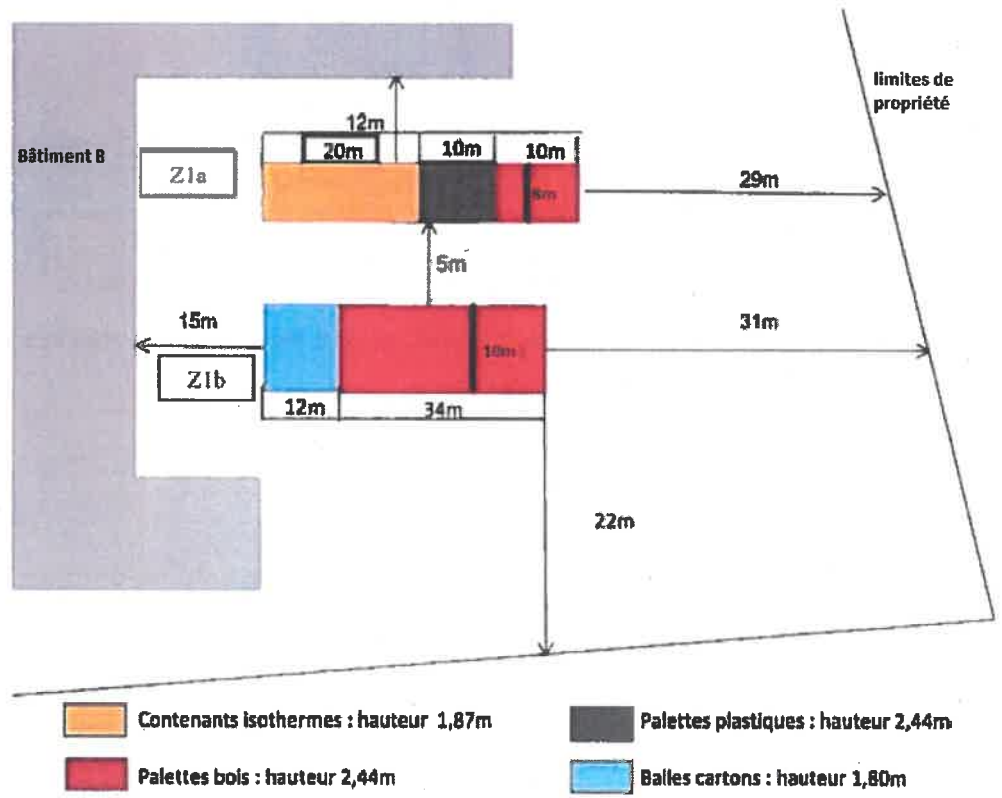


Figure 2 – zone de stockage extérieure Nord

CHAPITRE III : DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte et fenêtre de locaux habités ou occupés.

CHAPITRE IV : INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 1 – IMPLANTATION

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, respectent :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la seconde catégorie.

ARTICLE 2 – APPAREILS DE DISTRIBUTION

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de

filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute

accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une tuyauterie fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

ARTICLE 3 – FLEXIBLES

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les flexibles sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

ARTICLE 4 – CANALISATIONS

Les canalisations pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes.

Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentiellles et éliminer l'électricité statique.

ARTICLE 5 – DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

ARTICLE 6 – AIRE DE DISTRIBUTION ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS

L'aire de distribution est la surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ces dispositifs sont entretenus conformément aux dispositions de l'article 7.1 du chapitre I du titre 3 du présent arrêté.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants incombustibles en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 L et permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).

CHAPITRE V : INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS (CARBURATION)

ARTICLE 1 – RÉTENTION DE L'INSTALLATION

La disposition du sol s'oppose à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout par exemple).

Le sol de l'aire de remplissage est incombustible.

ARTICLE 2 – CUVE

La cuve extérieure de gaz inflammables liquéfiés est isolée par un mur coupe-feu de degré 2 h sur 3 côtés et un grillage sur le dernier côté. La hauteur des murs est égale à celle du toit de la cuve.

ARTICLE 3 – AMÉNAGEMENT ET CONSTRUCTION DE L'APPAREIL DE DISTRIBUTION

Les installations respectent les règles d'implantation de l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 30 août 2010 susvisé.

Le risque ATEX est signalé au niveau des installations.

La piste et l'aire de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

La piste d'accès n'est pas en impasse.

Pour l'appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètres dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol.

Le socle de l'appareil de distribution est ancré et situé sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur et disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre

l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot est équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues par exemple).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés M0 ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE DE L'ACCÈS

L'utilisateur du véhicule est autorisé à procéder lui-même au remplissage du réservoir du véhicule. Cependant, un agent d'exploitation doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme. En l'absence de personnel d'exploitation, le libre-service est interdit.

ARTICLE 5 – FLEXIBLES

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne s'effectuent qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible comporte :

- un raccord cassant à l'une de ses extrémités ;
- un raccord déboîtable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet est muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Le flexible est conçu et contrôlé conformément à la norme NF EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié empêche que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

Le flexible est changé après toute dégradation.

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les flexibles sont équipés de dispositifs de manière qu'ils ne traînent pas sur l'aire de remplissage. Les rapports d'entretien et de vérification des flexibles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'appareil de distribution est verrouillé en dehors des opérations de remplissage et ne peut être déverrouillé qu'à l'aide d'une clé, d'un badge ou d'une commande à distance actionnée par l'agent d'exploitation.

L'agent d'exploitation consigne sur un registre l'ensemble des anomalies qui lui ont été signalées.

ARTICLE 6 – DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ SUR L'INSTALLATION

6.1 – CANALISATIONS

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide et gazeuse) sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques. La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil. D'autre part, elles comportent un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les vannes d'arrêt d'urgence. Elles sont également commandables manuellement.

6.2 – INTERRUPTEUR DE REMPLISSAGE

L'appareil de distribution est équipé d'un interrupteur de remplissage de type "homme mort" qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au point 6.1 ci-dessus, placée à l'amont du flexible et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

6.3 – ORGANE LIMITEUR DE DÉBIT

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 m³/h est installé à l'amont du flexible. À chaque interruption de remplissage, un système assure l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

6.4 – DISPOSITIF D'ARRÊT D'URGENCE

L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.

L'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

6.5 – CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle.

Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.

Ces contrôles sont consignés dans un livret tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE VI : INSTALLATION D'EMPLOI DE GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS

Les équipements comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

CHAPITRE VII : INSTALLATION DE LAVAGE DE CAMIONS ET DE CONTENANTS ISOTHERMES AYANT CONTENUS DES PRODUITS ALIMENTAIRES CONDITIONNÉS

1 - L'activité de lavages de contenants isothermes est réalisée sur une aire spécifique en extérieur, dotée d'une dalle béton conçue de façon à permettre la récupération des égouttures et eaux de lavage notamment.

Les rejets d'eaux résiduaires associés à l'activité de lavage des contenants sont traités par un dégraisseur avant rejet dans le réseau d'eaux usées.

2- L'activité de lavage des camions est réalisée sur une aire spécifique en extérieur, dotée d'une dalle béton conçue de façon à permettre la récupération des égouttures et eaux de lavage notamment.

Les rejets d'eaux résiduaires associés à l'activité de lavage des camions sont traités par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux usées.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de Mauchamps,

L'exploitant, la société ITM Logistique Alimentaire International,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

**Arrêté n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/159 du 21 juin 2021
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable
à la création de secteurs de renouvellement urbain
sur trois sites en zone C du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport d'Orly
sur le territoire de la commune de CHAMPLAN**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 112-9 et L 112-10,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 à R 123-27,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-054 du 3 mars 2021 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012/4640 approuvant le plan d'exposition au bruit (P.E.B) de l'aérodrome Paris-Orly,

VU la délibération n° 2020-46 du 17 juillet 2020 du conseil municipal de Champlan, approuvant la création de trois secteurs de renouvellement urbain dénommés « les Coteaux de la Bretèche », « le parc des Grands Chênes » et Centre Village/les Granges » et demandant la mise à enquête publique,

VU le courrier de la commune de Champlan en date du 15 septembre 2020 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la création de trois secteurs de renouvellement urbain dénommés « les Coteaux de la Bretèche », « le parc des Grands Chênes » et Centre Village/les Granges » sur le territoire de Champlan,

VU le dossier destiné à être soumis à enquête publique,

VU les avis des services consultés,

VU la décision n° E21000039/78 du 5 mai 2021 de la présidente du tribunal administratif de Versailles portant désignation de Mme Régine HAMON-DUQUENNE, Urbaniste OPQU, en qualité de commissaire enquêtrice,

CONSIDERANT l'intérêt général que présente ce projet de création de trois secteurs de renouvellement urbain en Zone C du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B) de l'aéroport d'Orly, consistant en la construction de logements dans les zones suivantes :

- secteur dit « les Coteaux de la Bretèche » pour 32 logements,
 - secteur dit « le parc des Grands Chênes » pour 56 logements,
 - secteur dit « Centre Village-les Granges » pour 37 logements,
- et impliquant une augmentation de population d'environ 334 habitants.

CONSIDERANT l'obligation préalable d'organiser une enquête publique,

A P R E S consultation de la commissaire enquêtrice,

S U R proposition de la Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

ARRÊTE

Article 1^{er} : dates et objet de l'enquête

Il sera procédé **du lundi 30 août 2021 (13h30) au jeudi 30 septembre 2021 (17h)**, soit pendant une durée de 32 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la création de secteurs de renouvellement urbain sur 3 sites, en zone C du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport d'Orly, sur le territoire de la commune de Champlan.

Le projet consiste en la création au total de 125 logements dans les zones suivantes :

- secteur dit « les Coteaux de la Bretèche » pour 32 logements,
 - secteur dit « le parc des Grands Chênes » pour 56 logements,
 - secteur dit « Centre Village-les Granges » pour 37 logements,
- L'augmentation attendue de la population est d'environ 334 habitants.

Pendant toute la durée de cette enquête, des informations peuvent être demandées au pétitionnaire, la commune de Champlan à l'adresse suivante: Hôtel de Ville - service urbanisme.- Place de la Mairie 91160 Champlan.

Article 2 : publicité

→ Par voie de presse

Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête, portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement, sera publié, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

→ En mairie

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches par les soins du maire de Champlan dans les panneaux réservés à cet effet.

Il pourra également faire l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet, panneaux électroniques d'affichage) et faire l'objet d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Le maire de la commune de Champlan transmettra au préfet de l'Essonne un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

→ Sur le lieu de l'opération

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire (la commune de Champlan) devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux de l'opération projetée, en respectant les modalités définies par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en date du 24 avril 2012.

→ Sur le site internet des services de l'État

Le dossier d'enquête, l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Essonne, sous le lien suivant : www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement

Article 3 – Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier d'enquête par le public

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Champlan (Hôtel de Ville – Place de la Mairie) où le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier d'enquête publique unique selon les modalités suivantes :

- ✓ sur support papier ou en version numérique mise à disposition sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête publique, **aux heures normales d'ouverture de la mairie au public**, à savoir :

Lundi : 13h30 -17h

Mardi : 8h30 - 11h45 et 13h30 – 17h

Mercredi : 8h30 – 11h45

Judi : 8h30 - 11h45 et 13h30 – 17h

Vendredi : 13h30 – 16h30

Ces horaires sont susceptibles d'être adaptés pour tenir compte des mesures sanitaires liées au COVID 19.

- ✓ sur support numérique sur le site internet des services de l'État en l'Essonne via le lien suivant : www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme/Amenagement

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Cité administrative – Préfecture de l'Essonne – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91 010 Évry-Courcouronnes Cedex.

Article 4 – Observations & propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations et propositions du public pourront être soit :

- ✓ consignées dans le registre d'enquête papier, établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, **mis à disposition à la mairie de Champlan**
- ✓ déposées, de manière électronique, sur le registre dématérialisé ouvert du lundi 30 août (13h30) au jeudi 30 septembre 2021 (17h) accessible sur le site internet des services de l'État en l'Essonne via le lien mentionné à l'article 2
- ✓ reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences fixés à l'article 5.
- ✓ reçues par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de Champlan dans les meilleurs délais et elles devront parvenir au plus tard le jeudi 30 septembre 2021 avant 17h afin d'être annexées au registre d'enquête
- ✓ transmises par courrier électronique, jusqu'au jeudi 30 août 2021 avant 17h à l'adresse suivante : pref91-champlan-sru@enquetepublique.net

Les observations et propositions du public seront consultables et communicables aux frais de toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 – Commissaire enquêteur & dates et lieu des permanences

Par décision du Tribunal administratif de Versailles en date du 5 mai 2021, Mme Régine HAMON-DUQUENNE, Urbaniste OPQU, a été nommée commissaire enquêtrice pour conduire l'enquête publique.

La commissaire enquêtrice se tiendra **en mairie de Champlan** à la disposition du public pour recevoir les observations faites sur ce dossier, les jours et heures suivants :

- **lundi 30 août 2021, de 13h30 à 16h30,**
- **mercredi 8 septembre 2021 de 8h45 à 11h45,**
- **mardi 14 septembre 2021 de 16h à 19h,**
- **vendredi 24 septembre 2021 de 14h30 à 16h30**
- **jeudi 30 septembre 2021 de 14h à 17h**

La commissaire enquêtrice pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête.

Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer la réception du public dans de bonnes conditions.

Article 6 – Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le maire remettra (ou transmettra sous pli recommandé avec avis de réception) le registre d'enquête à la commissaire enquêtrice afin qu'elle puisse le clore.

Article 7 – Rapport & conclusions de la commissaire enquêtrice

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commissaire enquêtrice disposera d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées au préfet de l'Essonne, accompagné du dossier déposé à la mairie de Champlan et du registre d'enquête. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du Tribunal administratif de Versailles.

Elle établira un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 – Publicité du rapport & des conclusions de la commissaire enquêtrice

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera déposée en mairie de Champlan ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2 et tenus à la disposition du public pendant un an.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice . Ces demandes devront être adressées par écrit au préfet de l'Essonne.

Article 9 – Frais liés à l'enquête

Tous les frais relatifs à l'enquête publique y compris les mesures sanitaires seront à la charge de la commune de Champlan.

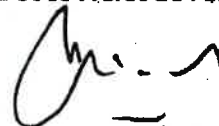
Article 10 – Décision pouvant être adoptée

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-10-5° du code de l'urbanisme, le préfet de l'Essonne statuera par arrêté préfectoral sur la délimitation de ces secteurs de renouvellement urbain.

Article 11 – Exécution

Le préfet de l'Essonne, le maire de Champlan et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs accessible sur le site www.essonne.souv.fr. Une copie sera adressée, pour information, au tribunal administratif de Versailles.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ESSONNE
RÉUNIE LE MARDI 15 JUIN 2021**

Aux termes du compte-rendu de ses délibérations en date du 15 juin 2021 prises sous la présidence de Mme Estelle DESPLANCHE, Directrice de la Coordination, des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, représentant M. Eric JALON, préfet de l'Essonne, empêché ;

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le livre I, titre II ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

VU la loi n°1018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-096 du 16 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Estelle DESPLANCHE, Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT/BCA-092 du 13 avril 2021 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT/BCA-130 du 25 mai 2021 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, pour l'examen de la demande ;

VU la demande enregistrée le 19 avril 2021 sous le n° 688A concernant le projet de consultation pour avis de la commune de Bondoufle sur le permis de construire n° PC 091 086 20 20013, relatif à une demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par création de deux commerces, augmentant la surface de vente de 738, 59 m², au sein du lot C3 de la ZAC Le Grand Parc à Bondoufle.

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. Imed AAMCHI de la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'extension d'un ensemble commercial de 738, 59 m² de surface de vente par la création de deux commerces en pieds d'immeubles, en cours de réalisation, portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 1 080,64 m².

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le projet de la ZAC « Le grand Parc » et se situe au sein de l'OIN de la Porte Sud du Grand Paris dont l'un des enjeux est le développement économique. Qu'il répond aux orientations réglementaires du SDRIF qui prévoient la création dans les espaces résidentiels, d'emplacements destinés aux commerces de proximité voués à satisfaire prioritairement les besoins quotidiens.

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux exigences du PLU car il se situe dans un secteur d'urbanisation préférentielle et répond également aux orientations du Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD) axées sur le renforcement du développement commercial par le développement de commerces de proximité.

CONSIDÉRANT que le projet s'installe sur une ancienne friche militaire en périphérie et permet de la requalifier en s'inscrivant dans un projet de territoire.

CONSIDÉRANT que le projet s'implante dans un territoire assez fortement doté en offre commerciale mais constitue une offre de proximité pour les futurs habitants sans présenter d'impact préjudiciable en matière de vitalité de l'offre existante et d'animation des centres-villes proches.

CONSIDÉRANT que l'amélioration de la desserte en transports en commun est inscrite dans plusieurs projets afin de mieux desservir ce site.

CONSIDÉRANT que le projet permettra la création de neuf emplois et renforcera la zone d'emploi locale.

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par 8 votes favorables :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Monica GOGUET-HARIOT, conseillère municipale déléguée au commerce, représentant le maire de Bondoufle
- Mme Martine SOAVI, Conseillère déléguée au développement du commerce de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud
- M. Pascal CAUCHEBRAIS, conseiller municipal, représentant le maire d'Evry-Courcouronnes
- M. Igor TRICKOVSKI, maire de Villejust, représentant les maires au niveau départemental
- M. Dominique ECHAROUX, Vice-Président du Conseil départemental
- M. Daniel LABARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (91)
- Mme Hélène DAVID, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)
- M. Jean-Pierre MOULIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, réunie

le 15 juin 2021, a émis un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la ville de Bondoufle sur le permis de construire n° PC 091 086 20 20013, relatif à une demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par création de deux commerces, augmentant la surface de vente de 738, 59 m², au sein du lot C3 de la ZAC Le Grand Parc à Bondoufle.

Ce projet est porté par la SCCV BONDOUFLE ZAC DU GRAND PARC, dont le siège social est situé 87 rue de Richelieu 75002 PARIS, qui agit en qualité de propriétaire.

Conformément à l'article L.752-19 du code de commerce qui dispose que : «la commission départementale d'aménagement commercial dont la décision ou l'avis fait l'objet du recours désigne, en son sein, un membre qui expose la position de la commission préalablement à la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial », la commission a désigné M. Pascal CAUCHEBRAIS, conseiller municipal, représentant le maire d'Evry-Courcouronnes, à l'unanimité des membres présents disposant du droit de vote.

La Présidente de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,



Estelle DESPLANCHÉ

Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre l'avis de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS/~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / CNAC² N° 688A
DU 15/06/2021

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		7486m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		L'ensemble commercial est cadastré :	
		Section B	
		Parcelle 601	
		(lot C3 de la ZAC)	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	/
		Nombre de S	/
		Nombre de A/S	/
	Après projet	Nombre de A	/
		Nombre de S	/
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	L'ensemble commercial dispose d'une surface de 2775m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	/	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	/	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	/	
	Eoliennes (nombre et localisation)	/	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	/	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		342,05m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	/			
			SV/magasin ³	/			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1080,64m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1			
			SV/magasin ⁴	592,47m ²			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	/			
			Électriques/hybrides	/			
			Co-voiturage	/			
			Auto-partage	/			
			Perméables	/			
	Après projet	Nombre de places	Total	17			
			Electriques/hybrides	2			
			Co-voiturage	/			
			Auto-partage	/			
			Perméables	/			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	/	
	Après projet	/	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	/	
	Après projet	/	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021-PREF-DCSIPC-BDPC-664 du 18 juin 2021 portant
approbation de l'ordre départemental d'opération feux de forêts
et d'espaces naturels 2021**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, livre IV, chapitre IV, articles L 1424-1 à L 1424-50, partie législative et R 1424 et R 1425-25, partie réglementaire ;

VU le Code Forestier, articles L 321-1 à L 323-2 et articles R 321-1 à R 322-9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne (classe fonctionnelle III) – M. ALAVOINE Cyril ;

VU l'ordre d'opération national feux de forêts et d'espaces naturels combustibles édité par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

VU l'ordre zonal d'opération feux de forêts, édité par l'État-major de Zone de Défense et de sécurité ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet,

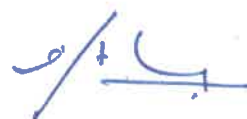
ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté n°2020-PREF-DCSIPC-BDPC - 857 du 13 juillet 2020 portant approbation de l'ordre départemental d'opération feux de forêts et d'espaces naturels 2020 est abrogé ;

Article 2 - L'ordre départemental d'opération feux de forêts et d'espace naturels 2021, est approuvé et entre en vigueur immédiatement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Palaiseau et d'Étampes, les maires des communes du département, le président du Conseil Général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la commandante du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la Chambre Régionale d'Agriculture, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Président de la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine, le Directeur de l'Office National des Forêts de l'Essonne, le Directeur de la Société des Eaux de l'Essonne, le chef du centre départemental de la météorologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet



Éric JALON

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**ARRETE PREFECTORAL N° 2021- DDFIP N°043
PORTANT TRANSFERT DE PROPRIETE PAR L'ETAT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT
DE PARIS-SACLAY DE TERRAINS SITUES SUR LA COMMUNE DE
PALAISEAU**

ZAC du Quartier de l'École Polytechnique – TRANSFERT n°6 :

**Palaiseau section Y 183, 185, 193, 231, 238, 240, 241, 243, 244, 246, 247, 249, 250, 252, 253, 255, 259, 261, 263,
278, 280, 315, 317, 319, 321, 324, 326, 328, 330, 332, 334.**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-1 et L. 2141-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R. 442-1,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment ses articles 25 et 32,

Vu le décret n° 2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Etablissement public de Paris-Saclay,

Vu le protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du Budget et le Président-Directeur général de l'Etablissement public de Paris-Saclay,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 et son modificatif n° 2013-DDT-STANO-295 du 29 juillet 2013 portant création de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay n° 48 en date du 13 décembre 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT-STANO-138 du 24 mars 2014 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 25 qui prévoit la transformation de l'Etablissement public de Paris-Saclay en Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay (EPA Paris-Saclay),

Vu le décret 2015-1927 du 31 décembre 2015 par lequel l'Etablissement public de Paris-Saclay est devenu Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay au 1^{er} janvier 2016,

Vu la décision de l'Ecole polytechnique n°2020-128 du 29 octobre 2020 portant déclaration d'inutilité de parcelles destinées à être transférées à l'EPA Paris-Saclay,

Vu la décision n°1D21006077 du Ministère des Armées en date du 30 mars 2021 déclassant les emprises destinées à être transférées à l'EPA Paris-Saclay,

Vu l'évaluation de la qualité environnementale des sols en date du 24 septembre 2008, qui n'a révélé aucun risque de pollution sur les terrains considérés,

Vu l'attestation en date du 13 février 2012 fournie par l'Ecole Polytechnique, concernant la pollution pyrotechnique, ne mettant pas en évidence des activités ou événements susceptibles d'avoir occasionné une pollution pyrotechnique,

Vu le courrier en date du 2 avril 2021 adressé par l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne demandant le transfert de propriété,

EXPOSE

La loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris prévoit que l'Etablissement public de Paris-Saclay peut demander à l'Etat de lui transférer en pleine propriété et à titre gratuit les biens immobiliers situés dans son périmètre d'intervention et nécessaires à l'exécution de ses missions.

Dans le cadre d'un protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du Budget et le Président-directeur général de l'Etablissement public de Paris-Saclay, il a été convenu que ces transferts de propriété s'opèreront par arrêté préfectoral au fur et à mesure de l'engagement des opérations d'aménagement par l'Etablissement public, et ce à compter de la prise d'initiative des ZAC.

La prise d'initiative, le dossier de création et le dossier de réalisation de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique ayant été approuvés par le Conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay le 13 décembre 2013, les arrêtés préfectoraux portant création de la ZAC du quartier de l'Ecole Polytechnique et approuvant le programme des équipements publics ayant été pris respectivement le 12 avril 2012, modifié le 29 juillet 2013 et le 24 mars 2014, l'Etablissement public de Paris-Saclay a adressé au représentant de l'Etat dans le département une demande de transfert de terrains de l'Etat compris dans le périmètre de cette ZAC et utiles à la réalisation du projet d'aménagement.

Le présent arrêté a pour objet de procéder au transfert des parcelles désignées ci-dessous :

ARRÊTE

Article 1

En vue de l'exécution de ses missions légales et statutaires, sont transférés en pleine propriété et à titre gratuit à l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay les terrains d'une surface de 71 276 m² situés sur la commune de Palaiseau désignés ci-dessous, et identifiés sur le plan et dans le tableau en annexe 1 et 2 du présent arrêté :

Désignation des parcelles transférées :

Parcelles cadastrées		
Section	Numéro	Surface (en m ²)
Y	183	169
Y	185	19
Y	193	3 041
Y	231	62
Y	238	338
Y	240	737
Y	241	248
Y	243	716
Y	244	236
Y	246	1 158
Y	247	394
Y	249	3 922
Y	250	1 345
Y	252	2 814
Y	253	667
Y	255	2 968
Y	259	4 620
Y	261	4 485
Y	263	3 139
Y	278	207
Y	280	17
Y	315	5 157
Y	317	2 098
Y	319	30
Y	321	22 395
Y	324	4 889
Y	326	185
Y	328	3 827
Y	330	1
Y	332	1 045
Y	334	347

**Soit pour l'ensemble des parcelles situées à Palaiseau, objet du présent transfert :
71 276 m².**

Le transfert mentionné à l'alinéa précédent ne donne lieu, lors de la formalité de publicité foncière, à aucun versement, salaire ou honoraire, ni à aucune indemnité ou perception de droit

ou taxe.

L'origine de propriété est détaillée en annexe 3.

Article 2

L'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay est substitué à l'Etat dans les droits et obligations liés aux biens qui lui sont ainsi transférés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant la date d'effet desdits transferts, ou à des impôts et taxes dont le fait générateur est antérieur à cette date.

L'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay remboursera à l'Etat le prorata des impôts fonciers de l'année 2021 sur les emprises transférées.

L'Etat et l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay constitueront sur leurs fonds, par acte authentique, toutes les servitudes rendues nécessaires par les transferts mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, en vue de permettre le fonctionnement du site en ce qui concerne notamment le passage des réseaux et les accès.

Article 3

Pour s'assurer que l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay utilise les biens transférés pour un objet compatible avec les objectifs portés par le projet de cluster, l'Etat disposera des moyens de contrôle suivants :

– dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté serait réalisée dans le cadre d'une procédure de ZAC, le contrôle sera effectué par le Préfet de département à l'occasion de l'approbation par ses soins du cahier des charges de cession de terrain mentionnant la surface autorisée et la destination des constructions ;

– dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété serait réalisée en dehors d'une procédure de ZAC, chaque cession par l'Etablissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay de terrains issus desdits transferts sera soumise à un accord préalable du représentant de l'Etat dans le Département.

Ce dernier ne pourra s'opposer à la cession que s'il est avéré qu'elle est incompatible avec les objectifs portés par le projet de cluster technologique et scientifique du plateau de Saclay, tel que précisé dans le protocole précité du 2 mai 2011.

Il devra se prononcer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine par l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay, après avoir saisi la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Article 4

Dans l'hypothèse où l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay ne mettrait pas en œuvre, dans les dix années suivant l'intervention de chaque transfert de propriété, l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité ces transferts, l'Etat pourra, à première demande, se voir transférer à titre gratuit la propriété de ces biens aux frais exclusifs de l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay. L'Etablissement public produira à l'issue de cette période de dix ans un état de l'utilisation des terrains qui lui ont été transférés.

Les terrains situés dans le périmètre d'une ZAC dont l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay est aménageur et ayant fait l'objet d'un dossier de réalisation approuvé, ne pourront faire l'objet d'une rétrocession à l'Etat dans les conditions prévues au précédent alinéa sans accord préalable du Président-Directeur général de l'Etablissement public.

Article 5

L'étude historique de pollution des terrains au sein du périmètre prévisionnel de ZAC, incluant les terrains objets du présent arrêté, a été jointe en annexe au courrier du 3 août 2017 adressé par l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne demandant le transfert de propriété.

L'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay prendra à sa charge les éventuels coûts de dépollution.

Il est ici précisé pour les besoins de la publicité foncière que le bénéficiaire du transfert à titre gratuit est l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à ORSAY (91400), 6 boulevard Dubreuil, identifié au SIRET sous le numéro 818 051 203 00011 et immatriculé au registre du commerce et des sociétés d'EVRY.

L'Etat conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, n'est pas inscrit au répertoire des entreprises prévu par le décret numéro 73-314 du 14 mars 1973 et ne dispose pas de numéro SIREN.

Fait à Évry le

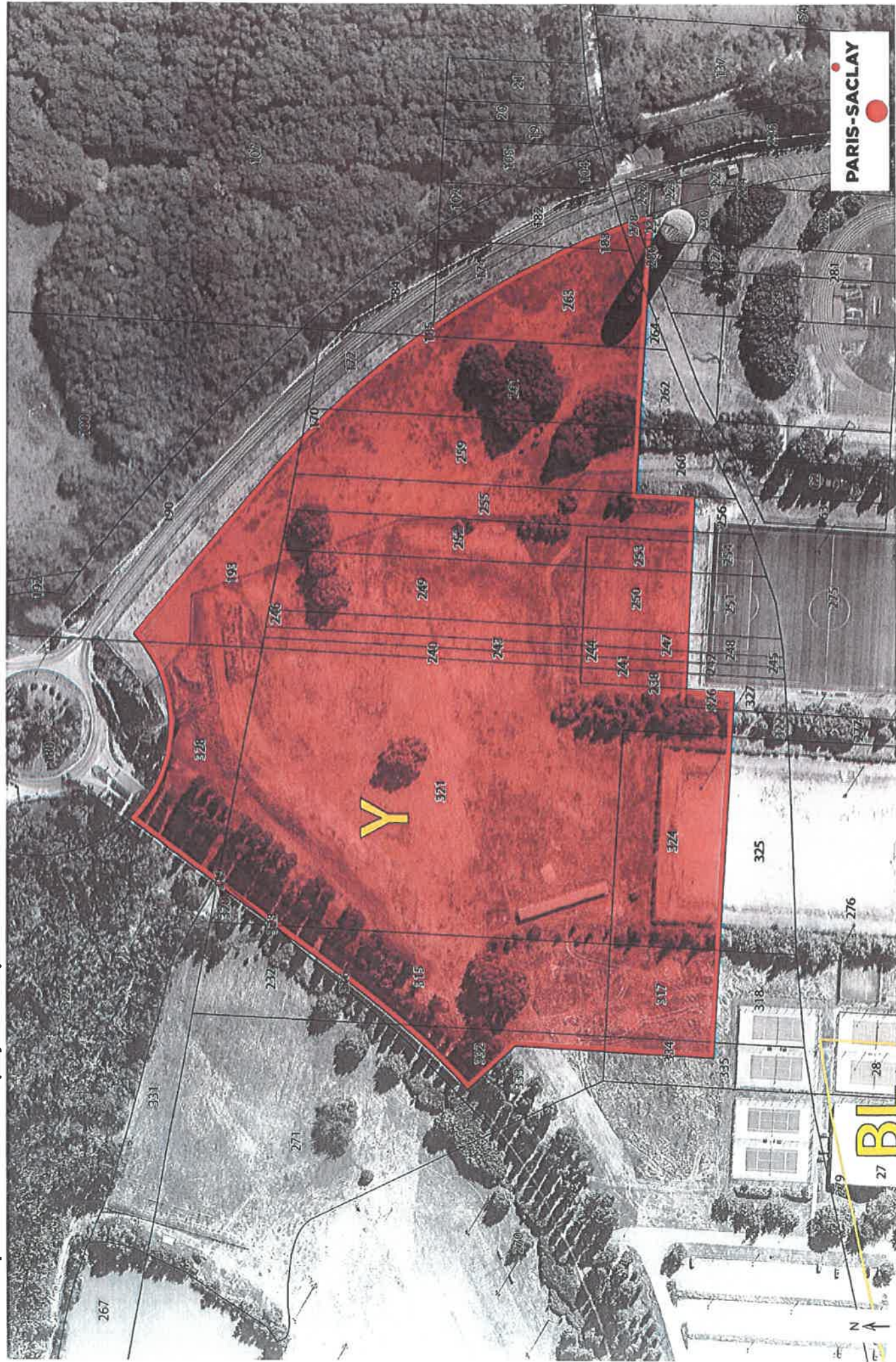
02 JUIN 2021

Le Préfet de l'Essonne



Eric JALON

ZAC du quartier de l'École polytechnique - Transfert 6



PARIS-SACLAY

Source : Airbus, Juin 2020
Relation : EFR Paris-Saclay - Dohomei / Janvier 2021 RMF - 2013-2021-01-30-10-V1

ZAC QEP			
Commune de Palaiseau			
Transfert QEP 6			
Section	Numéro après division	Surface (m ²)	Destination
Y	183	169	Espaces publics
Y	185	19	Développement économique
Y	193	3 041	Développement économique ou espaces publics
Y	231	62	Espaces publics
Y	238	338	Développement économique
Y	240	737	Voirie, espaces publics, développement économique
Y	241	248	Développement économique
Y	243	716	Voirie, espaces publics, développement économique
Y	244	236	Voirie, espaces publics, développement économique
Y	246	1 158	Voirie, espaces publics, développement économique
Y	247	394	Développement économique
Y	249	3 922	Voirie, espaces publics, développement économique
Y	250	1 345	Développement économique
Y	252	2 814	Voirie, espaces publics, développement économique
Y	253	667	Développement économique
Y	255	2 968	Voirie, espaces publics, développement économique
Y	259	4 620	Voirie, espaces publics, développement économique
Y	261	4 485	Voirie, espaces publics, développement économique
Y	263	3 139	Espaces publics, développement économique
Y	278	207	Espaces publics
Y	280	17	Projet R&D Total, voirie, espaces publics, développement économique
Y	315	5 157	Projet R&D Total
Y	317	2 098	Projet R&D Total
Y	319	30	Voirie
Y	321	22 395	Projet R&D Total, voirie, espaces publics, développement économique
Y	324	4 889	Projet R&D Total, espaces publics, voirie
Y	326	185	Espaces publics, développement économique
Y	328	3 827	Développement économique
Y	330	1	Voirie
Y	332	1 045	Voirie, espaces publics
Y	334	347	Espaces publics
		71 276	

Annexe 3

Origines de propriété

La parcelle **Y 183** est issue de la division de la parcelle Y 103 en Y 182 et Y 183 par PV du cadastre n° 2834 A du 31/07/2012 publié le 07/08/2012 volume 2012P3535.

La parcelle Y 103 est issue de la division de la parcelle Y 17 en Y 102 et Y 103 selon PV du cadastre du 27/12/1977 volume 1795-3 N°600.

La parcelle Y 17 a elle-même été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF (service de publicité foncière) le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 185** est issue de la division de la parcelle Y 106 en Y 184 à Y 185 par PV du cadastre du 31/07/2012 publié le 07/08/2012, volume 202P3535

La parcelle Y 106 est elle-même issue de la division de la parcelle Y 22 en Y 106 à Y 109 selon PV du cadastre du 27/12/1977 volume 1795-2 N°600.

La parcelle Y 22 ayant elle-même été acquise par l'État suite au PV de remembrement rectificatif publié le 26/02/1964 volume 4588 numéro 9.

La parcelle **Y 193** est issue de la division de la parcelle Y 135 en Y 189 à Y 193 par PV du cadastre du 31/07/2012 publié le 07/08/2012, volume 2012P3535.

La parcelle Y 135 est elle-même issue de la division de la parcelle Y 101 constatée par document d'arpentage du 01/04/1982 (cf acte du 18/08/1983 volume 3381 N° 3265).

La parcelle Y 101 vient de la division de la parcelle Y 99 en Y 100 et Y 101 par PV du cadastre du 27/12/1977 volume 1795-2 N°600.

La parcelle Y 99 provient de la réunion des parcelles Y 3, Y 4 et Y 5 par PV du cadastre du 27/12/1977 volume 1795-2 N°600.

Les parcelles Y 3, Y 4 et Y 5 ont été acquises par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 231** est issue de la division de la parcelle Y 177 en Y 229 à Y 231 par PV du cadastre du 20/08/2014 volume 2014P3362.

La parcelle Y 177 est issue de la division de la parcelle Y 57 en Y 176 à Y Y 177 par PV du cadastre du 31/07/2012 publié le 07/08/2012, volume 2012P3535.

La parcelle Y 57 a elle-même été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 238** est issue de la division de la parcelle Y 7 en Y 235 à Y 239. par PV du cadastre du 09/06/2017 volume 2017P2698.

La parcelle Y 7 a elle-même été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 240** est issue de la division de la parcelle Y 8 en Y 240 à Y 242 par PV du cadastre du 06/06/2017 publié le 09/06/2017 volume 2017P2698.

La parcelle Y 8 a elle-même été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 241** est issue de la division de la parcelle Y 8 en Y 240 à Y 242 par PV du cadastre du 06/06/2017 publié le 09/06/2017 volume 2017P2698.

La parcelle Y 8 a elle-même été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 243** est issue de la division de la parcelle Y 9 en Y 243 à Y 245 par PV du cadastre du 06/06/2017 publié le 09/06/2017 volume 2017P2698.

La parcelle Y 9 a elle-même été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 244** est issue de la division de la parcelle Y 9 en Y 243 à Y 245 par PV du cadastre du 06/06/2017 publié le 09/06/2017 volume 2017P2698.

La parcelle Y 9 a elle-même été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 246** est issue de la division de la parcelle Y 10 en Y 246 à 248 par PV du cadastre du 06/06/2017 publié le 09/06/2017 volume 2017P2698.

La parcelle Y 10 a elle-même été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 247** est issue de la division de la parcelle Y 10 en Y 246 à 248 par PV du cadastre du 06/06/2017 publié le 09/06/2017 volume 2017P2698.

La parcelle Y 10 a elle-même été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 249** est issue de la division de la parcelle Y 11 en Y 249 à Y 251 par PV du cadastre du 06/06/2017 publié le 09/06/2017 volume 2017P2698.

La parcelle Y 11 a elle-même été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 250** est issue de la division de la parcelle Y 11 en Y 249 à Y 251 par PV du cadastre du 06/06/2017 publié le 09/06/2017 volume 2017P2698.

La parcelle Y 11 a elle-même été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 252** est issue de la division de la parcelle Y 12 en Y 252 à Y 254 par PV du cadastre du 06/06/2017 publié le 09/06/2017 volume 2017P2698.

La parcelle Y 12 a elle-même été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 253** est issue de la division de la parcelle Y 12 en Y 252 à Y 254 par PV du cadastre du 06/06/2017 publié le 09/06/2017 volume 2017P2698.

La parcelle Y 12 a elle-même été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 255** est issue de la division de la parcelle Y 13 en Y 255 à Y 256 par PV du cadastre du 06/06/2017 publié le 09/06/2017 volume 2017P2698.

La parcelle Y 13 a elle-même été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 259** est issue de la division de la parcelle Y 171 en Y 259 à 260 par PV du cadastre du 06/06/2017 publié le 09/06/2017 volume 2017P2698.

La parcelle Y 171 est elle-même issue de la division de la parcelle Y 14 en Y 170 à Y 171 par PV du cadastre du 31/07/2012 publié le 07/08/2012, volume 2012P3535.

La parcelle Y 14 a été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 261** est issue de la division de la parcelle Y 173 en Y 261 à Y 262 par PV du cadastre du 06/06/2017 publié le 09/06/2017 volume 2017P2698.

La parcelle Y 173 est elle-même issue de la division de la parcelle Y 15 en Y 172 à Y 173 par PV du cadastre du 31/07/2012 volume 2012P3535.

La parcelle Y 15 a été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 263** est issue de la division de la parcelle Y 175 en Y 263 à 264 par PV du cadastre du 06/06/2017 publié le 09/06/2017 volume 2017P2698.

La parcelle Y 175 est elle-même issue de la division de la parcelle Y 16 en Y 174 à Y 175 par PV du cadastre du 31/07/2012 volume 2012P3535.

La parcelle Y 16 a été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 278** est issue de la parcelle Y 197 en Y 274 à Y 279 par PV du cadastre du 06/06/2017 publié le 09/06/2017 volume 2017P2698.

La parcelle Y 197 est issue de la division de la parcelle Y 154 en Y 197 à Y 199 par PV du cadastre n°2834A du 31/07/2012 publié le 07/08/2012 volume 2012P3535.

La parcelle Y 154 est issue de la division de la parcelle Y 151 en Y 154 à Y 155 par PV du cadastre n°2718G du 17/09/2009 publié le 22/09/2009 volume 2009P3302.

La parcelle Y 151 est issue de la division de la parcelle Y 148 en Y 151 à Y 153 par PV du cadastre 2658S du 14/02/2008 publié le 20/02/2008 volume 2008P774.

La parcelle Y 148 est issue de la réunion des parcelles Y 64 à Y 67, Y 110 et Y 112 par PV du cadastre du 23/11/2006 publié le 27/11/2006 volume 2006P5296.

Les parcelles Y 64 à Y 67 ont été acquises par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié aux hypothèques le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle Y 110 appartient à l'État suite à un échange publié le 12/08/1983 volume 3374 numéro 7 repris pour ordre le 04/11/1983.

La parcelle Y 112 est issue de la division de la parcelle Y 111 en Y 112 et Y 113 par PV du cadastre n°600 du 20/12/1977 publié le 27/12/1977, volume 1795.

La vente de la parcelle Y 111 à l'État a été publiée le 04/05/1977 volume 1638 numéro 3.

La parcelle **Y 280** est issue de la division de la parcelle Y 228 en Y 280 à Y 281 par PV du cadastre du 06/06/2017 publié le 09/06/2017, volume 2017P2698.

La parcelle Y 228 est issue de la division de la parcelle Y 58 en Y 227 à Y 228 par PV du cadastre du 04/08/2014 publié le 20/08/2014, volume 2014P3362.

La parcelle Y 58 a été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 315** est issue de la division de la parcelle Y 233 en Y 315 à Y 316 par PV du cadastre du 29/12/2020 volume 2020P5472.

La parcelle Y 233 est elle-même issue de la division de la parcelle Y 6 en Y 232 à Y 234 par PV du cadastre du 06/06/2017 volume 2017P2698.

La parcelle Y 6 a été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 317** est issue de la division de la parcelle Y 234 en Y 317 à Y 318 par PV du cadastre du 29/12/2020 volume 2020P5472.

La parcelle Y 234 est elle-même issue de la division de la parcelle Y 6 en Y 232 à Y 234 par PV du cadastre du 06/06/2017 volume 2017P2698.

La parcelle Y 6 a été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 319** est issue de la division de la parcelle Y 235 en Y 319 à Y 320 par PV du cadastre du 29/12/2020 volume 2020P5472.

La parcelle Y 235 est elle-même issue de la division de la parcelle Y 7 en Y 235 à Y 239 par PV du cadastre du 06/06/2017 volume 2017P2698.

La parcelle Y 7 a été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 321** est issue de la division de la parcelle Y 236 en Y 321 à Y 323 par PV du cadastre du 29/12/2020 volume 2020P5472.

La parcelle Y 236 est elle-même issue de la division de la parcelle Y 7 en Y 235 à Y 239 par PV du cadastre du 06/06/2017 volume 2017P2698.

La parcelle Y 7 a été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 324** est issue de la division de la parcelle Y 237 en Y 324 à Y 325 par PV du cadastre du 29/12/2020 volume 2020P5472.

La parcelle Y 237 est elle-même issue de la division de la parcelle Y 7 en Y 235 à Y 239 par PV du cadastre du 06/06/2017 volume 2017P2698.

La parcelle Y 7 a été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 326** est issue de la division de la parcelle Y 239 en Y 326 à Y 327 par PV du cadastre du 29/12/2020 volume 2020P5472.

La parcelle Y 239 est elle-même issue de la division de la parcelle Y 7 en Y 235 à Y 239 par PV du cadastre du 06/06/2017 volume 2017P2698.

La parcelle Y 7 a été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 328** est issue de la division de la parcelle Y 268 en Y 328 à Y 329 par PV du cadastre du 29/12/2020 volume 2020P5472.

La parcelle Y 268 est issue de la division de la parcelle Y 181 en Y 267 à Y 269 par PV du cadastre du 06/06/2017 publié le 09/06/2017 volume 2017P2698.

La parcelle Y 181 est issue de la division de la parcelle Y 83 en Y 178 à Y 181 par PV du cadastre du 31/07/2012 volume 2012P3535.

La parcelle Y 83 est elle-même issue de la division de la parcelle Y 2 en Y 83 et Y 84 par PV du cadastre du 18/08 et 19/10/1983, volume 3381 n°2.

La parcelle Y 2 a été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 330** est issue de la division de la parcelle Y 269 en Y 330 à Y 331 par PV du cadastre du 29/12/2020 volume 2020P5472.

La parcelle Y 269 est issue de la division de la parcelle Y 181 en Y 267 à Y 269 par PV du cadastre du 06/06/2017 publié le 09/06/2017 volume 2017P2698.

La parcelle Y 181 est issue de la division de la parcelle Y 83 en Y 178 à Y 181 par PV du cadastre du 31/07/2012 volume 2012P3535.

La parcelle Y 83 est elle-même issue de la division de la parcelle Y 2 en Y 83 et Y 84 par PV du cadastre du 18/08 et 19/10/1983, volume 3381 n°2.

La parcelle Y 2 a été acquise par l'État le 11/03/1977. L'acte de vente a été publié au SPF le 04/05/1977, volume 1638N°3.

La parcelle **Y 332** est issue de la division de la parcelle Y 272 en Y 332 à Y 333 par PV du cadastre du 29/12/2020 volume 2020P5472.

La parcelle Y 272 est issue de la division de la parcelle Y 186 en Y 270 à Y 273 par PV du cadastre du 06/06/2017 publié le 09/06/2017 volume 2017P2698.

La parcelle Y 186 est issue de la division de la parcelle Y 125 en Y 186 à Y 188 par PV du cadastre du 31/07/2012 volume 2012P3535.

La parcelle Y 125 est issue de la division de la parcelle Y 82 en Y 124 et Y 125 par PV n° 882 du cadastre du 4/05/1981 volume 2804 n°7.

La parcelle Y 82 est issue de la division de la parcelle Y 1 en Y 81 et Y 82 par PV du cadastre n° 882 du 04/05/1981 volume 2804 n°7.

La parcelle Y 1 a été acquise par l'État suite au PV de remembrement rectificatif publié le 26/02/1964 volume 4588 numéro 9.

La parcelle **Y 334** est issue de la division de la parcelle Y 273 en Y 334 à Y 335 par PV du cadastre du 29/12/2020 volume 2020P5472.

La parcelle Y 273 est issue de la division de la parcelle Y 186 en Y 270 à Y 273 par PV du cadastre du 06/06/2017 volume 2017P2698.

La parcelle Y 186 est issue de la division de la parcelle Y 125 en Y 186 à Y 188 par PV du cadastre du 31/07/2012 volume 2012P3535.

La parcelle Y 125 est issue de la division de la parcelle Y 82 en Y 124 et Y 125 par PV du cadastre du 4 mai 1981

La parcelle Y 82 est issue de la division de la parcelle Y 1 en Y 81 et Y 82 par PV du cadastre n° 882 du 04/05/1981 volume 2804 n°7.

La parcelle Y 1 a été acquise par l'État suite au PV de remembrement rectificatif publié le 26/02/1964 volume 4588 numéro 9.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Territoires et Prospective
Mission animation et cohésion des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-STP-252 du 17 juin 2021
approuvant le cahier des charges de cession à SCI ZEN-D INVEST (ZEND-D)
d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU le PLU de la commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY approuvé par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2006, et modifié dernièrement le 4 octobre 2017 ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart) en date du 04 juin 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'EPA Sénart et SCI ZEN-D INVEST (ZEND-D) concernant le lot dit « A4.1 » constitué de la parcelle cadastrale ZC n° 438p d'une surface totale de 3 000 m², sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre, pour la création d'un bâtiment à usage de bureaux, ateliers et locaux de stockage, d'une surface de plancher de 1 400 m².

Article 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et la directrice générale de l'établissement public d'aménagement de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires de l'Essonne,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Rogier', is written over a faint circular stamp.

Philippe ROGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des structures territoriales**

**Arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-429 du 24 juin 2021
portant modification des statuts
du syndicat intercommunal des eaux de la région du Plessis-Saint-Benoist
devenant syndicat des eaux de la région du Plessis-Saint-Benoist**

**Le préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-20, L.5216-5, et L.5216-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04985 du 19 avril 1968 portant création entre les communes de Plessis-Saint-Benoist, d'Authon-la-Plaine, de Mérobert, de Boutervilliers, de Richarville et de Saint-Escobille d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable portant la dénomination de Syndicat intercommunal d'Etudes et de Travaux de la région du Plessis-Saint-Benoist ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-21 du 21 février 1978, portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'études et de travaux de la région du Plessis-Saint-Benoist et notamment son changement de dénomination en Syndicat intercommunal des eaux de la région du Plessis-Saint-Benoist ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86/17 du 18 février 1986 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal des eaux de la région du Plessis-Saint-Benoist ;

VU la délibération n° 2021-01 du 9 février 2021 du comité syndical du Syndicat intercommunal des eaux de la région du Plessis-Saint-Benoist ayant pour objet l'approbation des statuts ;

CONSIDERANT que par cette délibération, le comité syndical approuve la modification des statuts au regard des évolutions législatives et réglementaires et notamment, le changement de dénomination du syndicat sous le nom de Syndicat des eaux de la région du Plessis-Saint-Benoist ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : (...) 8° eau » ; qu'aux termes des dispositions du IV de l'article L. 5216-7 du CGCT, « par dérogation aux I, II et III du présent article, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement des eaux usées ou de gestion des eaux pluviales urbaines regroupe des communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I. » ; que par voie de conséquence, la CAESE est de droit, membre du syndicat depuis le 1^{er} janvier 2020, en représentation-substitution des communes d'Authon-la-Plaine, de Boutervilliers, de Mérobert, de Plessis-Saint-Benoist et de Saint-Escobille ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article L5216-7 du CGCT « (...) cette disposition ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 (...) » ; qu'en application de cet article, le Syndicat intercommunal des eaux de la région du Plessis-Saint-Benoist est devenu un syndicat mixte fermé ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-20 du CGCT, « (...) A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.(...) » ;

CONSIDÉRANT que par lettre du 15 février 2021, le président du Syndicat intercommunal des eaux de la région du Plessis-Saint-Benoist, a notifié la délibération susvisée, au maire de la commune de Richarville et au président de la CAESE afin que leurs conseils respectifs se prononcent sur les modifications envisagées ;

CONSIDÉRANT que, le conseil municipal de Richarville, par la délibération n° 2021D008 du 5 mars 2021 et le conseil communautaire de la CAESE, par la délibération n° CA-DEL-2021-003 du 10 mars 2021, ont approuvé les modifications statutaires proposées par le comité syndical ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.5211-5 II du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. (...) » ;

CONSIDÉRANT que sont dès lors réunies, les conditions de majorité requises pour prononcer la modification des statuts ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal des eaux de la région du Plessis-Saint-Benoist sont modifiés tels que prévus par la délibération n° 2021-01 du 9 février 2021 de son comité syndical.

Article 2 : Le syndicat intercommunal des eaux de la région du Plessis-Saint-Benoist, prend la dénomination de Syndicat des eaux de la région du Plessis-Saint-Benoist.

Article 3 : Un exemplaire des statuts du Syndicat des eaux de la région du Plessis-Saint-Benoist est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 Évry-Courcouronnes	Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet d'Étampes est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera transmise, au président du Syndicat des eaux de la région du Plessis-Saint-Benoist, au président de la Communauté d'agglomération Etampois Sud Essonne (CAESE) ainsi qu'au maire de la commune de Richarville, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Benoît KAPLAN

ARRIVÉE

12 FEV. 2021

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

**Département de l'Essonne
Arrondissement d'Etampes
Canton de Dourdan**

Syndicat des Eaux de la région du Plessis-Saint-Benoist

STATUTS

Siège : Mairie du Plessis Saint Benoist

I – Objet du syndicat – Siège – Durée

Article 1 :

Par arrêté préfectoral n°04985 du 19 avril 1968, il a été constitué entre les communes du Plessis Saint Benoist, d'Authon la Plaine, de Mérobert, de Boutervilliers, de Richarville et de Saint-Escobille un Syndicat portant le nom de Syndicat intercommunal d'Etudes et de Travaux de la région du Plessis Saint-Benoist.

Par arrêté préfectoral n°78-21 du 21 février 1978, Article 1^{er}, ce Syndicat a pris le nom de Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région du Plessis Saint Benoist.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne est représentée au sein du Syndicat par les délégués des 5 communes membres à savoir Plessis Saint Benoist, Authon la Plaine, Mérobert, Boutervilliers, Saint-Escobille. Seule la commune de Richarville étant sur la communauté de communes du Dourdannais reste indépendante.

Dès lors le syndicat **devient un syndicat mixte fermé** et prend le nom de Syndicat des Eaux de la Région du Plessis-Saint-Benoist.

Article 2 :

Le Syndicat a pour objet la distribution d'eau et le renforcement des installations des membres adhérents selon les conditions définies ci-après :

Le Syndicat s'engage à prendre en charge tous les frais relatifs aux travaux de renforcement et d'extension des installations des différents membres adhérents et à assurer la distribution d'eau aux usagers.

Le Syndicat pourra également vendre de l'eau aux collectivités non adhérentes qui en feront la demande ; le prix de vente de l'eau étant fixé conformément à l'article 15 des présents statuts.

Article 3 :

Le Syndicat aura son siège à la Mairie du Plessis-Saint-Benoist.

Article 4 :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

II – Administration du syndicat

Article 5 :

Le syndicat est administré par un Comité composé de dix délégués titulaires de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne élus par le conseil communautaire en représentation-substitution des cinq communes mentionnées à l'article 1 et de deux délégués titulaires pour la commune de Richarville, élus par le Conseil Municipal. Le syndicat ne prévoit pas de délégué suppléant.

Article 6 :

Le Comité élit parmi ses membres, les membres de son Bureau à savoir :

- 1 Président
- Des Vice-Présidents
- 1 secrétaire
- 1 assesseur.

Le nombre de Vice-Président sera déterminé par délibération du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article L2121-8 du CGCT, le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Article 8 :

Le Comité tient chaque année une session ordinaire pendant laquelle il arrête notamment le Budget et le programme de travaux de l'exercice suivant. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président.

Le Président est tenu de convoquer le comité dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres.

Article 9 :

Les conditions de validité des délibérations du Comité et, le cas échéant, de celle du Bureau procédant par délégation du Comité, les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances, sauf, en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux.

Article 10 :

Conformément aux dispositions du CGCT, l'organe délibérant peut renvoyer au Bureau le règlement des affaires administratives générales et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites par délibération.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Bureau lui rend compte de ses travaux.

Article 11 :

Le Président est chargé de l'exécution des décisions du comité, sous réserve des délégations autorisées.

Le Président représente le syndicat pour ester en justice.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Les délégations confiées au Président et aux vice-présidents seront conformes aux dispositions des articles L5211-9 et L5211-10 du CGCT.

III – Ouvrages syndicaux

Article 12 :

Seuls les ouvrages définis à l'article 2 des présents statuts sont propriétés du Syndicat.

Le Syndicat réalise tous ouvrages nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il prend entièrement en charge ces ouvrages tant au point de vue fonctionnement qu'entretien.

IV – Dispositions financières

Article 13 :

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses ci-après :

- Etude des projets,
- Frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages syndicaux,
- Traitement du personnel technique et administratif nécessaire au fonctionnement du Syndicat,
- Frais de relevé et facturation de la consommation aux usagers,
- Frais de Bureau et d'administration,
- Frais d'établissement et d'entretien des ouvrages susceptibles d'être réalisés par le Syndicat dans le cadre des présents statuts,
- Service des emprunts.

Article 14 :

Ces dépenses seront ouvertes par les recettes ci-après :

- Subventions susceptibles d'être accordées au Syndicat,
- Dons ou legs susceptibles d'être faits au Syndicat,
- Loyer des antennes posées sur le château d'eau du syndicat,

- Prix de vente de l'eau se décomposant en deux termes s'appliquant :
 - o Aux charges d'exploitation, d'entretien des installations, de relevé et de facturation de la consommation,
 - o A l'amortissement des emprunts.

Article 15 :

Le prix de vente de l'eau, le montant des taxes diverses (entretien, location de branchements ou de compteurs etc...) à l'intérieur du territoire syndical est du ressort exclusif du Comité Syndical.

Article 16 :

Les fonctions du Receveur du Syndicat sont exercées par le comptable public.

V – Modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat

Article 17 :

Des collectivités territoriales autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat dans les conditions de majorité prévues par le CGCT. La délibération du Comité Syndical doit être notifiée **aux membres qui se prononceront dans le respect du CGCT. A défaut de délibération des membres dans les 3 mois, la décision est réputée favorable.** La décision d'admission est prise par le représentant de l'État.

Article 18 :

Un membre peut se retirer du Syndicat avec le consentement de l'organe délibérant dans les conditions prévues par le CGCT. Le comité fixe alors avec le **membre concerné**, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait conformément aux dispositions du CGCT.

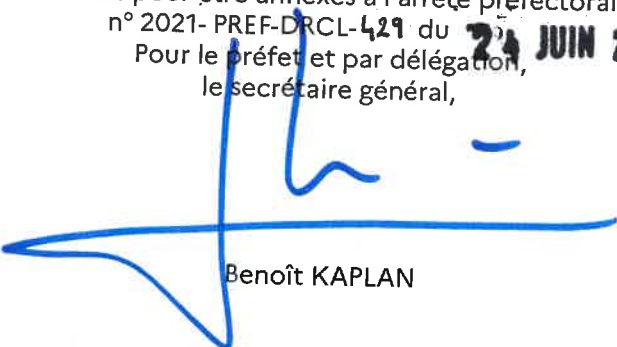
La délibération du Comité est notifiée aux membres qui se prononcent dans le respect du CGCT.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'État.

Article 19 :

Toute extension des compétences du Syndicat ou toute modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat seront faites conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral
n° 2021- PREF-DRCL-429 du **24 JUN 2021**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Benoît KAPLAN

Plessis-Saint-Benoist, le 09.02.2021.

Le Président



54 7014 505

**Arrêté n° 2021-PREF-DRCL/BCL/SAG/430 du 24 juin 2021
portant transfert à l'État de la parcelle AC 14, bien(s) immeuble(s) vacant et sans
maître sur la commune du Coudray-Montceaux.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU le code civil notamment son article 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2020 -PREF-DCPPAT-BCA-154 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté n°2017-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-346 du 06 juin 2017 désignant le bien immeuble répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune du Coudray-Montceaux ;

VU la décision de la commune du Coudray-Montceaux en date du 30 avril 2021 aux termes de laquelle celle-ci a renoncé à exercer son droit de propriété sur l'immeuble sis au Coudray-Montceaux cadastré section AC 14 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'immeuble sis au Coudray-Montceaux cadastré section AC 14 est attribué en pleine propriété à l'État.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au maire du Coudray-Montceaux.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Le Tribunal de Versailles peut être saisi de manière dématérialisée par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evry-Courcouronnes, le 24 JUN 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
et des transports d'Île de France
Direction des routes d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT IdF/DIRIF n° 2021-022

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie n°34 de N104 Intérieure vers Evry-Courcouronnes dans le cadre des travaux de construction du tramway T12 (Massy – Évry-Courcouronnes)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de

l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-O77 du 31 mars 2021 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0012 du 7 avril 2021 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-038 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEA/DIRIF/011 du 03 avril 2020 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A6 au droit du chantier T12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DRIEA/DIRIF/002 du 7 janvier 2020 portant réglementation de la circulation sur la bretelle d'accès à la RN104 à Evry-Courcouronnes entre le giratoire du Traité de Rome et le divergent vers la RN104 intérieure et extérieure ;

Vu l'avis de la mairie d'Evry-Courcouronnes du 29 avril 2021 ;

Vu l'avis de la mairie de Ris-Orangis du 18 mai 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 20 mai 2021 ;

Vu l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France du 03 mai 2021 ;

Vu l'avis de la DDSP 91 du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis de de l'EDSR 91 du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis du SDIS 91 du 4 mai 2021 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 25 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des travaux T12 de structure de chaussée et réalisation de couches de roulement de l'Avenue Delouvrier et Bd Mitterrand à Evry-Courcouronnes, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la bretelle de sortie n°34 de N104 Intérieure,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La bretelle de sortie n°34 de N104 Intérieure vers Evry-Courcouronnes sera interdite à la circulation, sauf nécessités de service, **du jeudi 8 juillet 2021 à 9h00 au mercredi 18 août à 17h00.**

ARTICLE 2 :

Les usagers seront invités à poursuivre leur itinéraire sur N104 Intérieure,

- puis prendre la sortie n°35 de N104 Intérieure puis RN449 et RD91 pour rejoindre Evry-centre
- ou prendre la sortie n°36 de N104 Intérieure pour rejoindre Courcouronnes ou la ZAC via le carrefour Traité de Rome

ARTICLE 3 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA IF/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de l'axe et des bretelles.

La société AXIMUM Établissement IDF-EST sise rue des Cochets 91 220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE (tel : 01 60 85 25 40, fax : 01 60 84 51 71) assure la mise en place, la maintenance et de la signalisation temporaire nécessaires aux déviations temporaires telles que définies à l'article n°1er.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'Œuvre Artelia Ville et Transport, 47 avenue de Lugo 94 600 Choisy Le Roi France mandaté par la maîtrise d'ouvrage déléguée TRANSAMO, 12 rue Rouget de Lisle 92 130 Issy-les-Moulineaux.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 5ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
Le directeur des routes Île-de-France,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :
Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
Maires des villes de Ris-Orangis et Evry-Courcouronnes

Fait à Créteil, le - 7 JUIN 2021

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'Île de France
Le Directeur adjoint territorial des routes



Marc CROUZEL

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0185 du 14 juin 2021
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SARL ACCOMPAGNEMENT SERVICE FUNERAIRE (ASF)
sis 36 Rue Jean Cocteau à Milly-la-Forêt**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-058 du 11 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Madame PENAIN Rebecca, Gérante de la SARL ACCOMPAGNEMENT SERVICE FUNERAIRE (ASF), dont le siège social est sis 36 Rue Jean Cocteau à Milly-la-Forêt (91490), pour l'établissement sis à la même adresse, reçue le 19 mai 2021 et complétée le 09 juin 2021 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement de la SARL ACCOMPAGNEMENT SERVICE FUNERAIRE (ASF) sis 36 Rue Jean Cocteau à Milly-la-Forêt (91490), représenté par Madame PENAIN Rebecca, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 21-91-0167.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 14 juin 2021, soit jusqu'au 13 juin 2026.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Maire de Milly-la-Forêt.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière


Pascale CUITOT

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0186 du 14 juin 2021
portant modification de l'arrêté n° 2018-PREF-DRSR/BRI-0934 du 27 avril 2018 portant habilitation
dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF,
exploité sous le nom commercial ROGER MARIN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE
sis 36 Grande Rue à Milly-la-Forêt**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-058 du 11 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRSR/BRI-0934 du 27 avril 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le courrier en date du 23 avril 2021 de la SA OGF relatif au changement de responsable légal de l'établissement secondaire exploité sous le nom commercial ROGER MARIN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE, sis à 36 Grande Rue à Milly-la-Forêt (91490), qui est désormais Monsieur BONIN Cédric, Directeur de Secteur ;

VU le courriel en date du 06 mai 2021 de la SA OGF relatif à la mise à jour des activités exercées directement par l'établissement et des activités sous-traitées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour l'arrêté du 27 avril 2018 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le titre de l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRSR/BRI-0934 du 27 avril 2018 est modifié comme suit :

« Arrêté n° 2018-PREF-DRSR/BRI-0934 du 27 avril 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF exploité sous le nom commercial ROGER MARIN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE sis 36 Grande Rue à Milly-la-Forêt ».

ARTICLE 2:

Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRSR/BRI-0934 du 27 avril 2018 sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 1^{er}: L'établissement secondaire de la SA OGF, exploité sous le nom commercial ROGER MARIN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE, sis 36 Grande Rue à Milly-la-Forêt (91490), représenté par Monsieur BONIN Cédric, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Il est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Soins de conservation.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 18-91-0103».

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Maire de Milly-la-Forêt.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière


Pascale CUITOT

**Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire
N°2021-SDJES91- 008 du 23/06/2021**

Le Préfet de l'Essonne

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 29 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu la demande complète formulée par l'association en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

« EN FINIR AVEC LA POLYAMIE (EFAPO) »

10 bis, rue Olivier Beauregard – 91380 CHILLY-MAZARIN

dont l'objet statutaire est :

Informer et protéger, par tous les moyens légaux, les femmes victimes de violences et de discriminations, à commencer par les femmes victimes de mariages polygames. Alerter les pouvoirs publics, sensibiliser les jeunes, offrir un lieu d'accueil et d'orientation physique et dématérialisé.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

« 9121-JEP-426 »

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

Le Préfet de l'Essonne et le Directeur académique des Services de l'Education Nationale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le

23 JUIN 2021

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,



Alain BUCQUET

**Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association
N° 2021-SDJES-91- 009 du 23/06/2021**

Le Préfet de l'Essonne

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 29 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu la demande complète formulée par l'association en date du 1^{er} octobre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association suivante satisfait aux trois conditions portant sur le tronc commun d'agrément :

« EN FINIR AVEC LA POLYGAMIE (EFAPO) »

dont le siège social est situé à : 10 bis, rue Olivier Beauregard – CHILLY-MAZARIN (91380)

n° RNA : W913005396

Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 5 :

Le Préfet de l'Essonne et le Directeur Académique des services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le

23 JUIN 2021

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances.

Alain BUCQUET

**Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire
N°2021-SDJES91- 010 du 23/06/2021**

Le Préfet de l'Essonne

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Education Populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 29 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu la demande complète formulée par l'association en date du 1^{er} mai 2019 ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Education Populaire ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

« STRUCTURES SONORES BASHET »

17, rue des fusillés de la résistance – 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

dont l'objet statutaire est :

Découvrir le son et la musique à partir de l'exploration et de jeux, sans solfège ni référence culturelle forte afin que chacun puisse s'approprier cette pratique d'expression individuelle et collective. Accessible à tous les publics, petite enfance, scolaires, adolescents ; adultes, public en situation de handicap, dans nos pratiques nous menons principalement des actions auprès des 2-10 ans.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

« 9121-JEP-427 »

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.


Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

Le Préfet de l'Essonne et le Directeur académique des Services de l'Education Nationale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **23 JUIN 2021**

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET

**Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association
N° 2021-SDJES-91- OM du 23/06/2021**

Le Préfet de l'Essonne

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 29 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu la demande complète formulée par l'association en date du 1^{er} mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association suivante satisfait aux trois conditions portant sur le tronc commun d'agrément :

« STRUCTURES SONORES BASHET »

dont le siège social est situé à : 17, rue des fusillés de la résistance – SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91240)

n° RNA : W913004412

Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 5 :

Le Préfet de l'Essonne et le Directeur académique des Services de l'Education Nationale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le

23 JUIN 2021

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET

**Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire
N°2021-SDJES91- 012 du 23/06/2021**

Le Préfet de l'Essonne

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Education Populaire ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 29 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu la demande complète formulée par l'association en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Education Populaire ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

« YA FOUEÏ »

43 bis, rue Geneviève Anthonioz-de Gaulle – 91200 ATHIS-MONS

dont l'objet statutaire est :

Promouvoir le vivre ensemble en développant des projets et des actions artistiques, culturelles et socialisantes, promouvoir la citoyenneté, la tolérance et les valeurs de la République, lutter contre toute forme de discrimination, racisme et promouvoir l'égalité, promouvoir l'engagement citoyen, contribuer à une meilleure connaissance de l'autre, accompagner des personnes (notamment des jeunes) dans la construction de leur citoyenneté.

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

« 9121-JEP-428 »

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

Le Préfet de l'Essonne et le Directeur académique des Services de l'Education Nationale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le

23 JUIN 2021

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET

**Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association
N° 2021-SDJES-91- 023 du 23/06/2021**

Le Préfet de l'Essonne

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 29 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu la demande complète formulée par l'association en date du 1^{er} octobre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association suivante satisfait aux trois conditions portant sur le tronc commun d'agrément :

« YA FOUËÏ »

dont le siège social est situé à : 43 bis, rue Geneviève Anthonioz de-Gaulle – ATHIS-MONS (91200)

n° RNA : W913002414

Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 5 :

Le Préfet de l'Essonne et le Directeur Académique des services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

23 JUIN 2021

Fait à Evry-Courcouronnes, le

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET